

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, JANUARY 15, 2025

Statutory Instruments 2025

SOR/2024-287 to 295 and SI/2025-6 to 10

Pages 473 to 531

OTTAWA, LE MERCREDI 15 JANVIER 2025

Textes réglementaires 2025

DORS/2024-287 à 295 et TR/2025-6 à 10

Pages 473 à 531

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 1, 2025, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 1^{er} janvier 2025, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse Info.Gazette@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2024-287 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 and the Canadian Egg Marketing Levies Order* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 and the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and sections 2 and 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 17, 2024

Enregistrement
DORS/2024-287 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement et l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et des articles 2 et 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement et l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 and the Canadian Egg Marketing Levies Order

Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

1 The definition *egg for processing quota* in section 2 of the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is repealed.

2 (1) Paragraph 4(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) a federal quota, special temporary market requirement quota or vaccine quota has been allotted to the producer, on behalf of the Agency, by the Commodity Board of the province in which the producer's egg production facilities are located;

(2) Paragraph 4(1)(b) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

(b) the number of eggs marketed does not exceed the federal quota, special temporary market requirement quota or vaccine quota referred to in paragraph (a);

(3) Paragraphs 4(1)(c) and (d) of the Regulations are replaced by the following:

(c) the producer complies with any subsisting rules of the Commodity Board referred to in paragraph (a) that the Commodity Board has been authorized by the Agency, under subsection 22(3) of the Act, to apply, in performing on behalf of the Agency the function of allotting and administering federal quotas, special temporary market requirement quotas and vaccine quotas;

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement et l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

1 La définition de *contingent de transformation*, à l'article 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹, est abrogée.

2 (1) L'alinéa 4(1)a du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) un contingent fédéral, un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché ou un contingent de vaccins lui a été attribué, au nom de l'Office, par l'Office de commercialisation de la province où sont situées ses installations de production d'œufs;

(2) L'alinéa 4(1)b de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(b) the number of eggs marketed does not exceed the federal quota, special temporary market requirement quota or vaccine quota referred to in paragraph (a);

(3) Les alinéas 4(1)c) et d) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

c) le producteur se conforme aux règles de l'Office de commercialisation mentionné à l'alinéa a) dont l'application est autorisée en vertu du paragraphe 22(3) de la Loi dans l'exercice, au nom de l'Office, de la fonction d'attribuer et d'administrer les contingents fédéraux, les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché et les contingents de vaccins;

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

3 Section 5.1 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

Entitlement to Special Temporary Market Requirement Quota and Vaccine Quota

5.1 A producer is entitled to be allotted a special temporary market requirement quota or a vaccine quota if the producer has been allotted, or would be entitled to be allotted, a federal quota under these Regulations.

4 Subsection 7.1(1) of the Regulations is repealed.

5 Schedule 1.2 to the Regulations is repealed.

Canadian Egg Marketing Levies Order

6 Section 2 of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*² is replaced by the following:

2 Subsection 3(1) does not apply in respect of eggs marketed under a special temporary market requirement quota that is allotted under the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*.

7 Subsection 3(3) of the Order is repealed.

Coming into Force

8 These Regulations come into force on December 29, 2024.

3 L'article 5.1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Admissibilité aux contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché et aux contingents de vaccins

5.1 Le producteur est admissible à un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché ou à un contingent de vaccins si un contingent fédéral lui a déjà été attribué, ou s'il y serait admissible, en vertu du présent règlement.

4 Le paragraphe 7.1(1) du même règlement est abrogé.

5 L'annexe 1.2 du même règlement est abrogée.

Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

6 L'article 2 de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*² est remplacé par ce qui suit :

2 Le paragraphe 3(1) ne s'applique pas aux œufs commercialisés selon un contingent spécial pour les besoins temporaires du marché attribués en vertu du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*.

7 Le paragraphe 3(3) de la même ordonnance est abrogé.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2024.

² SOR/2003-75

² DORS/2003-75

Registration
SOR/2024-288 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 17, 2024

Enregistrement
DORS/2024-288 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 29, 2024.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1

(Section 2 and 6 and subsection 7(1))

Limits to Federal Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Federal Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	335,886,939
Quebec	189,763,232
Nova Scotia	27,088,109
New Brunswick	17,809,743
Manitoba	79,159,095
British Columbia	117,477,963
Prince Edward Island	4,497,872
Saskatchewan	42,722,300
Alberta	100,627,639
Newfoundland and Labrador	12,138,821
Northwest Territories	3,965,288

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1

(articles 2 et 6 et paragraphe 7(1))

Limites des contingents fédéraux pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents fédéraux (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	335 886 939
Québec	189 763 232
Nouvelle-Écosse	27 088 109
Nouveau-Brunswick	17 809 743
Manitoba	79 159 095
Colombie-Britannique	117 477 963
Île-du-Prince-Édouard	4 497 872
Saskatchewan	42 722 300
Alberta	100 627 639
Terre-Neuve-et-Labrador	12 138 821
Territoires du Nord-Ouest	3 965 288

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under federal quotas (Schedule 1) for the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents fédéraux (annexe 1), pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SOR/2024-289 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the proposed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* is an order of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and has been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Order after being satisfied that it is necessary for the implementation of the marketing plan that the Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order* under paragraphs 22(1)(f) and (g)^f of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 10 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 17, 2024

Enregistrement
DORS/2024-289 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le projet d'ordonnance intitulé *Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet d'ordonnance est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu des alinéas 22(1)f) et g)^f de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 10 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f S.C. 2015, c. 3, s. 88

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f L.C. 2015, ch. 3, art. 88

Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order

Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada

Amendment

1 Subsection 3(2) of the *Canadian Egg Marketing Levies Order*¹ is replaced by the following:

(2) Subsection (1) ceases to have effect on March 27, 2026.

Coming into Force

2 This Order comes into force on December 29, 2024.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order amends the *Canadian Egg Marketing Levies Order* to set the levy rate paid by producers for the period ending on March 27, 2026.

Modification

1 Le paragraphe 3(2) de l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada*¹ est remplacé par ce qui suit :

(2) Le paragraphe (1) cesse d'avoir effet le 27 mars 2026.

Entrée en vigueur

2 La présente ordonnance entre en vigueur le 29 décembre 2024.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Ordonnance.)

La présente ordonnance vise à modifier l'*Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada* afin de fixer les redevances que doivent payer les producteurs pour la période se terminant le 27 mars 2026.

¹ SOR/2003-75

¹ DORS/2003-75

Registration
SOR/2024-290 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 17, 2024

Enregistrement
DORS/2024-290 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 1.1 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 1.1 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 1.1 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 1.1 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 29, 2024.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 1.1

(Section 2 and subsection 7.1(1.1))

Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	13,716,137
Quebec	6,805,095
Nova Scotia	953,237
New Brunswick	398,100
Manitoba	4,644,845
British Columbia	2,720,907
Prince Edward Island	398,100
Saskatchewan	398,100

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 1.1

(article 2 et paragraphe 7.1(1.1))

Limites des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	13 716 137
Québec	6 805 095
Nouvelle-Écosse	953 237
Nouveau-Brunswick	398 100
Manitoba	4 644 845
Colombie-Britannique	2 720 907
Île-du-Prince-Édouard	398 100
Saskatchewan	398 100

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

Column 1	Column 2
Province	Limits to Special Temporary Market Requirement Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Alberta	4,619,499
Newfoundland and Labrador	398,100
Northwest Territories	0

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (nombre de douzaines d'œufs)
Alberta	4 619 499
Terre-Neuve-et-Labrador	398 100
Territoires du Nord-Ouest	0

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers may market under special temporary market requirement quotas (Schedule 1.1) for the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification établit le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs peuvent commercialiser selon les contingents spéciaux pour les besoins temporaires du marché (annexe 1.1) pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SOR/2024-291 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a, established the Canadian Egg Marketing Agency under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas that Agency has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas that Agency has complied with the requirements of section 4^d of Part II of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that that Agency is authorized to implement;

Therefore, the Canadian Egg Marketing Agency makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and section 2 of Part II of the schedule to the *Canadian Egg Marketing Agency Proclamation*^a.

Ottawa, December 17, 2024

Enregistrement
DORS/2024-291 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, créé l'Office canadien de commercialisation des œufs;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que cet office s'est conformé aux exigences de l'article 4^d de la partie II de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement* relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)f) de cette loi;

Attendu que, en application de l'alinéa 7(1)d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et de l'article 2 de la partie II de l'annexe de la *Proclamation visant l'Office canadien de commercialisation des œufs*^c, l'Office canadien de commercialisation des œufs prend le *Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*, ci-après.

Ottawa, le 17 décembre 2024

^a C.R.C., c. 646

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/99-186 (Sch., s. 4)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c C.R.C., ch. 646

^d DORS/99-186, ann., art. 4

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986

Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement

Amendment

1 Schedule 2 to the *Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986*¹ is replaced by the Schedule 2 set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe 2 du *Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement*¹ est remplacée par l'annexe 2 figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on December 29, 2024.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 29 décembre 2024.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE 2

(Section 2 and subsection 7.1(2))

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE 2

(articles 2 paragraphe 7.1(2))

Limits to Vaccine Quotas for the Period Beginning on December 29, 2024 and Ending on December 27, 2025

Limites des contingents de vaccins pour la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025

Column 1	Column 2
Province	Limits to Vaccine Quotas (Number of Dozens of Eggs)
Ontario	2,155,083
Quebec	6,735,477
Nova Scotia	
New Brunswick	
Manitoba	
British Columbia	
Prince Edward Island	
Saskatchewan	
Alberta	
Newfoundland and Labrador	
Northwest Territories	

Colonne 1	Colonne 2
Province	Limite des contingents de vaccins (nombre de douzaines d'œufs)
Ontario	2 155 083
Québec	6 735 477
Nouvelle-Écosse	
Nouveau-Brunswick	
Manitoba	
Colombie-Britannique	
Île-du-Prince-Édouard	
Saskatchewan	
Alberta	
Terre-Neuve-et-Labrador	
Territoires du Nord-Ouest	

¹ SOR/86-8; SOR/86-411, s. 1

¹ DORS/86-8; DORS/86-411, art. 1

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment establishes the number of dozens of eggs that producers in Ontario and Quebec may market under vaccine quotas (Schedule 2) during the period beginning on December 29, 2024, and ending on December 27, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer le nombre de douzaines d'œufs que les producteurs de l'Ontario et du Québec peuvent commercialiser selon un contingent de vaccins (annexe 2) au cours de la période commençant le 29 décembre 2024 et se terminant le 27 décembre 2025.

Registration
SOR/2024-292 December 24, 2024

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada (“CFC”) under subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas CFC has been empowered to implement a marketing plan under that Proclamation;

Whereas the process set out in the Operating Agreement, referred to in subsection 7(1)^d of the schedule to that Proclamation, for making changes to quota allocation has been followed;

Whereas the proposed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^e of that Act applies, by reason of section 2 of the *Agencies’ Orders and Regulations Approval Order*^f, and have been submitted to the National Farm Products Council under paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, under paragraph 7(1)(d)^e of that Act, the National Farm Products Council has approved the proposed Regulations after being satisfied that they are necessary for the implementation of the marketing plan that CFC is authorized to implement;

Therefore, Chicken Farmers of Canada makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations* under paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^g of the schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a.

Ottawa, December 18, 2024

Enregistrement
DORS/2024-292 Le 24 décembre 2024

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que cet office est habilité à mettre en œuvre un plan de commercialisation conformément à cette proclamation;

Attendu que le processus établi dans l’entente opérationnelle — visée au paragraphe 7(1)^d de l’annexe de cette proclamation — pour modifier l’allocation des contingents a été suivi;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets* relève d’une catégorie à laquelle s’applique l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi conformément à l’article 2 de l’*Ordonnance sur l’approbation des ordonnances et règlements des offices*^f, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l’alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en application de l’alinéa 7(1)(d)^e de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l’exécution du plan de commercialisation que cet office est habilité à mettre en œuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l’alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^g de l’annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l’office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*, ci-après.

Ottawa, le 18 décembre 2024

^a SOR/79-158; SOR/98-244 (Sch., s. 1)

^b S.C. 2015, c. 3, s. 85

^c R.S., c. F-4; S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d SOR/2002-1 (Sch., s. 9)

^e S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^f C.R.C., c. 648

^g SOR/2002-1 (Sch., par. 16(c))

^a L.C. 2015, ch. 3, art. 85

^b L.R., ch. F-4; L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244, ann., art. 1

^d DORS/2002-1, ann., art. 9

^e L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^f C.R.C., ch. 648

^g DORS/2002-1, ann., al. 16(c)

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets

Amendment

1 The schedule to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations*¹ is replaced by the schedule set out in the schedule to these Regulations.

Modification

1 L'annexe du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets*¹ est remplacée par l'annexe figurant à l'annexe du présent règlement.

Coming into Force

2 These Regulations come into force on February 9, 2025.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 2025.

SCHEDULE

(Section 1)

SCHEDULE

(Sections 1, 5, 7, 8 and 8.3 to 10.1)

ANNEXE

(article 1)

ANNEXE

(articles 1, 5, 7, 8 et 8.3 à 10.1)

Limits for Production and Marketing of Chicken for the Period Beginning on February 9, 2025 and Ending on April 5, 2025

Limites de production et de commercialisation du poulet pour la période commençant le 9 février 2025 et se terminant le 5 avril 2025

Column 1		Column 2	Column 3	Column 4
Item	Province	Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Market Development Quotas (in live weight) (kg)	Production Subject to Federal and Provincial Specialty Chicken Quotas (in live weight) (kg)
1	Ont.	99,785,362	2,830,000	924,375
2	Que.	75,902,815	2,878,085	0
3	N.S.	9,585,038	0	0
4	N.B.	7,585,270	0	0
5	Man.	11,054,922	350,000	0
6	B.C.	39,206,842	248,600	1,275,249
7	P.E.I.	1,059,120	0	0
8	Sask.	9,545,362	600,000	0
9	Alta.	29,251,440	150,000	0
10	N.L.	3,772,507	0	0
Total		286,748,678	7,056,685	2,199,624

¹ SOR/2002-36

¹ DORS/2002-36

Colonne 1		Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Province	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux d'expansion du marché (en poids vif) (kg)	Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux de poulet de spécialité (en poids vif) (kg)
1	Ont.	99 785 362	2 830 000	924 375
2	Qc	75 902 815	2 878 085	0
3	N.-É.	9 585 038	0	0
4	N.-B.	7 585 270	0	0
5	Man.	11 054 922	350 000	0
6	C.-B.	39 206 842	248 600	1 275 249
7	Î.-P.-É.	1 059 120	0	0
8	Sask.	9 545 362	600 000	0
9	Alb.	29 251 440	150 000	0
10	T.-N.-L.	3 772 507	0	0
Total		286 748 678	7 056 685	2 199 624

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

The amendment sets the limits for the production and marketing of chicken for period A-194 beginning February 9, 2025, and ending on April 5, 2025.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Règlement.)

La modification vise à fixer les limites de production et de commercialisation du poulet pour la période A-194 commençant le 9 février 2025 et se terminant le 5 avril 2025.

Registration
SOR/2024-293 December 27, 2024

INDIAN ACT
FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Northwest Angle No. 37 Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*^a;

Whereas by band council resolution of October 14, 2015, the name of the band was changed to Animakee Wa Zhing #37;

Whereas the council of that First Nation has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 1, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^b to that council be terminated;

And whereas the Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services, makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)* under subsection 74(1) of the *Indian Act*^a.

Gatineau, December 23, 2024

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)

Amendment

1 Item 41 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*¹ is repealed.

^a R.S., c. I-5

^b S.C. 2014, c.5

¹ SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2024-293 Le 27 décembre 2024

LOI SUR LES INDIENS
LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que, dans le décret C.P. 6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Northwest Angle No. 37, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a;

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 14 octobre 2015, le nom de la bande a été remplacé par Animakee Wa Zhing #37;

Attendu que le conseil de la première nation a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 1^{er} décembre 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^b;

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*^a,

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)*, ci-après.

Gatineau, le 23 décembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)

Modification

1 L'article 41 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*¹ est abrogé.

^a L.R., ch. I-5

^b L.C. 2014, ch. 5

¹ DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Animakee Wa Zhing #37, in Ontario, wishes to select its Chief and Council pursuant to the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

On December 1, 2024, the Animakee Wa Zhing #37 requested, by resolution of its Council, to opt out of the election regime of the *Indian Act* and to opt into the *First Nations Elections Act*.

Background

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting into the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to remove the name of a First Nation from the *Indian Bands Council Elections Order*, as a result of which the application of section 74 of the *Indian Act* is revoked for that First Nation.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the Council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objective

The objective of this initiative is to

- revoke the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Animakee Wa Zhing #37 through the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)* made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*; and

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Animakee Wa Zhing #37, de l'Ontario, désire élire son chef et son conseil en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Le 1^{er} décembre 2024, Animakee Wa Zhing #37 a demandé, par le biais d'une résolution de son conseil, de ne plus être assujéti aux dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Contexte

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant la suppression du nom d'une Première Nation de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ayant comme conséquence le retrait de cette Première Nation de l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère les pouvoirs nécessaires afin que le ministre des Services aux Autochtones prenne un arrêté visant l'ajout du nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectif

L'objectif de cette initiative est de :

- retirer l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Animakee Wa Zhing #37 par l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*;

- confirm that the elections of the Animakee Wa Zhing #37 are held under the *First Nations Elections Act* through the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)* made pursuant to section 3 of that Act.

This initiative is limited to and of interest only to the Animakee Wa Zhing #37. The adoption of the *First Nations Elections Act* will serve to build and strengthen the First Nation's governance autonomy and better address the needs of the community.

Description

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, revokes the application of the election provisions of the *Indian Act* for the Animakee Wa Zhing #37. The *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)*, made pursuant to section 3 of that Act, adds the Animakee Wa Zhing #37 under the *First Nations Elections Act* and fixes the date of the first election of the Council under that Act at April 20, 2025.

Regulatory development

Consultation

The Council of the Animakee Wa Zhing #37 has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its Chief and councillors.

Given that the *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)* are made at the request of the Animakee Wa Zhing #37, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by the First Nation with its members.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

There is no potential modern treaty implication, as this initiative responds to the needs and interests of the Animakee Wa Zhing #37. This initiative does not require the Government of Canada to fulfil any consultations and engagement requirements described in a modern treaty.

- confirmer que les élections de Animakee Wa Zhing #37 se tiennent en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* par l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi.

Cette initiative est prise dans l'intérêt de Animakee Wa Zhing #37 et se limite à cet intérêt. L'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* permettra de développer et de renforcer l'autonomie de gouvernance de la Première Nation et répondra plus adéquatement aux besoins de la communauté.

Description

L'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour Animakee Wa Zhing #37. L'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)*, pris en vertu de l'article 3 de cette loi, ajoute Animakee Wa Zhing #37 sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixe la date de la première élection de son conseil sous cette loi au 20 avril 2025.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Le conseil de Animakee Wa Zhing #37 a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Compte tenu du fait que l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)* et l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)* sont pris à la demande de Animakee Wa Zhing #37, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par la Première Nation auprès de ses membres.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Cette initiative n'implique aucune obligation potentielle relative aux traités modernes puisqu'elle répond aux besoins et aux intérêts de Animakee Wa Zhing #37. Cette initiative n'impose aucune exigence de consultation et de mobilisation de la part du gouvernement du Canada telle qu'il est prescrit dans un traité moderne.

Instrument choice

Non-regulatory options were not considered, as subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* provide the necessary authorities for the Minister of Indigenous Services to revoke the application of section 74 of the *Indian Act* for the Animakee Wa Zhing #37 and to add the First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Regulatory analysis

The *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)* and the *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)* are carried out in response to a request from the Animakee Wa Zhing #37 who wishes to hold its band council elections under the *First Nations Elections Act* and associated regulations.

First Nation leaders elected under the *First Nations Elections Act* and its regulations will continue to enjoy legitimacy with their own community members and potential investors and stakeholders. This legitimacy is a factor in attracting partnerships and investments that will benefit the First Nation as a whole.

Benefits and costs

There are no costs associated with removing First Nations from the election provisions of the *Indian Act* and adding their names to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

First Nations who move from the *Indian Act* election system to the *First Nations Elections Act* will realize cost savings from only having to hold a general election every four years, instead of every two years. A significant portion of the total cost incurred for an election is to compensate the electoral officer for his or her time, and in some cases, to cover travel expenses. In addition, there are costs incurred for printing materials, notices and ballots, for postage, envelopes, general office supplies, rental space for off-reserve polling stations, ballot boxes and voting screens.

With longer terms of office, First Nations governments will be better positioned to plan and implement longer-term measures that in themselves could result in overall cost savings. For example, goods or services acquired through contractual agreement tend to be less costly if the agreement is over a longer period.

Choix de l'instrument

Des options non réglementaires n'ont pas été envisagées puisque le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confèrent les pouvoirs nécessaires au ministre des Services aux Autochtones afin de retirer l'application de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* pour Animakee Wa Zhing #37 et d'ajouter cette dernière à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Analyse de la réglementation

L'Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (*Animakee Wa Zhing #37*) et l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)* sont pris à la demande de Animakee Wa Zhing #37 qui désire tenir les élections de son conseil de bande en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement afférent.

Les dirigeants des Premières Nations élus sous le régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et de son règlement gagneront une légitimité accrue parmi leurs membres dans leurs propres collectivités, et parmi les investisseurs et intervenants potentiels. Cette légitimité accrue serait un facteur qui contribuera à attirer des partenariats et des investissements profitables à la Première Nation tout entière.

Avantages et coûts

Il n'y a aucun coût associé au retrait des Premières Nations de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à l'ajout de leurs noms à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Les Premières Nations qui passent du système électoral prévu dans la *Loi sur les Indiens* à celui de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* économiseront du fait qu'une élection générale n'aura lieu que tous les quatre ans, au lieu de tous les deux ans. Les heures de travail du président d'élection constituent une portion appréciable des coûts d'une élection, de même que, dans certains cas, ses frais de déplacement. Il faut y ajouter les coûts d'impression, des avis et des bulletins de vote, des envois postaux, des enveloppes, des fournitures de bureau générales, de la location de locaux comme des bureaux de scrutin hors des réserves, des urnes et des isoloirs.

L'allongement des mandats mettra les gouvernements des Premières Nations en meilleure position pour planifier et appliquer des mesures à plus long terme, ce qui peut donner lieu à des économies générales. Par exemple, les biens ou les services acquis par voie d'entente contractuelle sont en général moins coûteux si l'entente est étalée sur une plus longue période.

These savings could be redirected to other priorities of the First Nation.

Small business lens

The small business lens does not apply to this initiative, as it does not result in any costs for small business.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this initiative, as it does not result in any administrative costs or savings to businesses.

Regulatory cooperation and alignment

This initiative is not under a regulatory cooperation work plan.

Effects on the environment

This initiative has no potential for environmental effects.

Gender-based analysis plus

The *First Nations Elections Act* and associated regulations were developed in collaboration with First Nations organizations in 2015 to make further improvements to First Nations election processes. Opting out of the *Indian Act* and into this legislation places more control in the hands of communities over their governance systems. This aligns with greater self-determination and supports the restoration of traditional forms of governance that respected and promoted the voices of women, youth, elderly people and other community subgroups.

The Government of Canada recognizes that all relations with Indigenous peoples need to be based on the recognition and implementation of their right to self-determination, including the inherent right of self-government. Therefore, the Department works with First Nations to facilitate the transition away from the *Indian Act*, a federally imposed governance system that does not take into account the specific circumstances and integral matters surrounding the culture and traditions of individual communities.

The traditional governance structures of many First Nations included women, elderly people, and youth in decision-making processes. For many communities, traditional leadership followed a matriarchal line. With the imposition of the *Indian Act*, the leadership roles of women, elderly people, and youth could have been

Ces économies pourraient être réorientées vers des améliorations supplémentaires de la gouvernance au sein de la Première Nation.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative, car elle n'implique aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Cette initiative ne fait pas partie d'un plan de travail officiel de coopération en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Aucune répercussion relative à l'environnement n'a été soulevée dans le cadre de cette initiative.

Analyse comparative entre les sexes plus

La *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent ont été élaborés en collaboration avec des organisations des Premières Nations en 2015 pour apporter des améliorations aux processus électoraux. Le retrait de la *Loi sur les Indiens* et vers cette loi confère aux collectivités un plus grand contrôle sur leurs systèmes de gouvernance. Cela s'aligne sur une plus grande autodétermination et soutient la restauration des formes traditionnelles de gouvernance qui respectaient et promouvaient les voix des femmes, des jeunes, des aînés et d'autres sous-groupes communautaires.

Le gouvernement du Canada reconnaît que toutes les relations avec les peuples autochtones doivent être fondées sur la reconnaissance et la mise en œuvre de leur droit à l'autodétermination, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale. Par conséquent, le Ministère travaille avec les Premières Nations pour faciliter la transition de la *Loi sur les Indiens*, un système de gouvernance imposé par le gouvernement fédéral qui ne tient pas compte des circonstances particulières et des questions intégrales entourant la culture et les traditions des communautés individuelles.

Les structures de gouvernance traditionnelles de nombreuses Premières Nations incluaient les femmes, les aînés et les jeunes dans les processus de prise de décision. Pour de nombreuses communautés, le leadership traditionnel suivait une ligne matriarcale. Avec l'imposition de la *Loi sur les Indiens*, les rôles de leadership des femmes,

undermined. Since the 1951 amendments to the *Indian Act* allowing women to participate within the governance structure, many legislative and regulatory initiatives have supported the restoration of women's roles in decision making and greater diversity of voices in Indigenous governance.

For example, women now make up more than a quarter of First Nations councillors. The percentage of women elected as councillors has increased since reporting began in 1992, from 21% to 27% in 2019 with a peak of 31% in 2008–2009. Also, close to one in five chiefs in First Nation communities are women. In 1992, 12% of chiefs in First Nation communities were women. Although the proportion increased to 20% by 2008, it declined slightly over the next several years and has remained relatively stable for more than a decade. While work remains to achieve gender parity in leadership roles within First Nation communities, elections held under the *First Nations Elections Act* allow participation by any individual seeking leadership during the electoral process. This electoral system enables greater accessibility for electors who may be affected by barriers such as geographical distance, physical disability, and provides flexible time frames in which voting is made possible.

As the Department does not currently have any processes for tracking gender identities or sexual orientation of candidates, there is currently no data to reflect the number of 2SLGBTQIA+ candidates. At this time, the Band Governance Management System (BGMS) has been updated to include Two-Spirit as an option under “Gender” for those elected officials who choose to identify themselves as such. This will allow for a further disaggregation of data as time goes on.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs that can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and associated regulations, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the Animakee Wa Zhing #37 and the electoral officer appointed by the First Nation; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and

des aînés et des jeunes auraient pu être minés. Depuis les modifications à la *Loi sur les Indiens* de 1951 permettant aux femmes de participer à la structure de gouvernance, de nombreuses initiatives législatives et réglementaires ont soutenu le rétablissement des rôles des femmes dans la prise de décision et une plus grande diversité de voix dans la gouvernance autochtone.

Par exemple, les femmes représentent maintenant plus du quart des conseillers des Premières Nations. Le pourcentage de femmes élues conseillères a augmenté depuis l'établissement de rapports en 1992, passant de 21 % à 27 % en 2019, avec un pic de 31 % en 2008-2009. De plus, près d'un chef sur cinq dans les collectivités des Premières Nations est une femme. En 1992, 12 % des chefs des collectivités des Premières Nations étaient des femmes. Bien que la proportion ait augmenté à 20 % en 2008, elle a légèrement diminué au cours des années suivantes et est restée relativement stable pendant plus d'une décennie. Bien qu'il reste du travail pour atteindre la parité entre les sexes dans les rôles de leadership au sein des communautés des Premières Nations, les élections tenues en vertu de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* n'empêchent pas la participation de toute personne pendant le processus électoral. Ce système électoral permet une grande accessibilité pour les électeurs qui peuvent être touchés par des obstacles tels que la distance géographique, un handicap physique et offre des délais flexibles pendant lesquels le vote est rendu possible.

Comme le Ministère ne dispose actuellement d'aucun processus pour suivre l'identité de genre ou l'orientation sexuelle des candidats, il n'existe aucune donnée pour refléter le nombre de candidats 2ELGBTQIA+. À l'heure actuelle, le Système d'information sur l'administration des bandes (SIAB) a été mis à jour pour inclure les bispirituels comme option sous le genre pour les élus qui choisissent de s'identifier comme tels. Cela permettra une nouvelle désagrégation des données au fil du temps.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et son règlement afférent, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité de Animakee Wa Zhing #37 et du président d'élection désigné par la Première Nation. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines

prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery, and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

Contact

Lyndon Simmons
Director
Economic Programs and Management Directorate
Lands and Economic Development
Indigenous Services Canada
Email: lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui sont appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines d'emprisonnement aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Personne-ressource

Lyndon Simmons
Directeur
Direction de programmes économiques et gestion
Terres et développement économique
Services aux Autochtones Canada
Courriel : lyndon.simmons@sac-isc.gc.ca

Registration
SOR/2024-294 December 27, 2024

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Animakee Wa Zhing #37 has provided to the Minister of Indigenous Services a resolution, adopted on December 1, 2024, requesting that the name of the First Nation be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*^a;

Therefore, the Minister of Indigenous Services makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)* under section 3 of the *First Nations Elections Act*^a.

Gatineau, December 23, 2024

Patricia Hajdu
Minister of Indigenous Services

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*¹ is amended by adding the following in numerical order:

91 Animakee Wa Zhing #37

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Animakee Wa Zhing #37 is fixed as April 20, 2025.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement
DORS/2024-294 Le 27 décembre 2024

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil d'Animakee Wa Zhing #37 a fourni à la ministre des Services aux Autochtones une résolution, adoptée le 1^{er} décembre 2024, dans laquelle il demande l'ajout du nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a,

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*^a, la ministre des Services aux Autochtones prend l'Arrêté modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)*, ci-après.

Gatineau, le 23 décembre 2024

La ministre des Services aux Autochtones
Patricia Hajdu

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

91 Animakee Wa Zhing #37

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil d'Animakee Wa Zhing #37 est fixée au 20 avril 2025.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a S.C. 2014, c. 5

¹ S.C. 2014, c. 5

^a L.C. 2014, ch. 5

¹ L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears following SOR/2024-293, *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)*.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la suite du DORS/2024-293, *Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37)*.

Registration
SOR/2024-295 December 30, 2024

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

The Public Service Commission makes the annexed *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations* under section 22^a of the *Public Service Employment Act*^b.

Gatineau, December 23, 2024

Marie-Chantal Girard
President of the Public Service Commission

Fiona Spencer
Commissioner

Hélène Laurendeau
Commissioner

Regulations Amending the Public Service Employment Regulations

Amendments

1 The definition *acting appointment* in section 1 of the *Public Service Employment Regulations*¹ is replaced by the following:

acting appointment means an appointment for the temporary performance of the duties of another position by an employee, if the assignment to the employee of those duties constitutes a *promotion* within the meaning of section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*. (*nomination intérimaire*)

2 Subsection 4(2) of the English version of the Regulations is replaced by the following:

Non-application — certain persons

(2) The entitlement to appointment in priority established by sections 5, 7, 9 and 10 does not apply to an employee who is employed for a specified term.

^a S.C. 2015, c. 5, s. 2

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

¹ SOR/2005-334

Enregistrement
DORS/2024-295 Le 30 décembre 2024

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

En vertu de l'article 22^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, ci-après.

Gatineau, le 23 décembre 2024

La présidente de la Commission de la fonction publique
Marie-Chantal Girard

La commissaire
Fiona Spencer

La commissaire
Hélène Laurendeau

Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique

Modifications

1 La définition de *nomination intérimaire*, à l'article 1 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*¹, est remplacée par ce qui suit :

nomination intérimaire S'entend d'une nomination pour l'exercice temporaire des fonctions d'un autre poste par un fonctionnaire, si l'attribution de ces fonctions au fonctionnaire constitue une *promotion* au sens de l'article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*. (*acting appointment*)

2 Le paragraphe 4(2) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Non-application — certain persons

(2) The entitlement to appointment in priority established by sections 5, 7, 9 and 10 does not apply to an employee who is employed for a specified term.

^a L.C. 2015, ch. 5, art. 2

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

¹ DORS/2005-334

3 (1) Paragraph 4.1(5)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins under subsection (4);

(2) Subsection 4.1(5) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the person is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

4 Subsection 5(2) of the Regulations is amended by adding “and” at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).**5 (1) The portion of subsection 7(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:****Employee unable to carry out their duties**

7 (1) An employee referred to in subsection (4) who, as a result of a disability, is no longer able to carry out the duties of their position is entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act if

(2) Paragraph 7(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;

(3) Subsection 7(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the employee is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

3 (1) L’alinéa 4.1(5)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit visé au paragraphe (4);

(2) Le paragraphe 4.1(5) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où la personne est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d’attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où elle demande à l’administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d’être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

4 L’alinéa 5(2)b) du même règlement est abrogé.**5 (1) Le passage du paragraphe 7(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :****Fonctionnaire n’étant plus en mesure d’exercer ses fonctions**

7 (1) Le fonctionnaire visé au paragraphe (4) qui, en raison d’un handicap, n’est plus en mesure d’exercer les fonctions de son poste a droit, si les conditions ci-après sont réunies, à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique pour lequel, selon la Commission, il possède les qualifications essentielles visées à l’alinéa 30(2)a) de la Loi :

(2) L’alinéa 7(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit;

(3) Le paragraphe 7(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où il est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d’attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

(4) Section 7 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Additional entitlement period

(3.1) A person whose entitlement under subsection (1) ended within the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2025 as a result of the operation of paragraph (2)(a), as that provision read on March 31, 2025, is entitled to an additional entitlement period that begins on April 1, 2025 and ends on the earliest of

(a) April 1, 2028, and

(b) the earliest day on which any of the events referred to in paragraphs (2)(b) to (d) occurs, with the word “employee” in those paragraphs being read as “person”.

(5) The portion of subsection 7(4) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

Application

(4) This section applies in respect of an employee who qualifies for disability compensation under

6 (1) Paragraph 7.1(3)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;

(2) Subsection 7.1(3) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the person is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

(ii) le jour où il demande à l’administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d’être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

(4) L’article 7 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Durée supplémentaire du droit

(3.1) La personne dont le droit de priorité de nomination au titre du paragraphe (1) s’est terminé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 par application de l’alinéa (2)a), dans sa version au 31 mars 2025, a droit à une durée supplémentaire du droit qui commence le 1^{er} avril 2025 et se termine au premier en date des jours suivants :

a) le 1^{er} avril 2028;

b) le premier jour où survient l’un des événements visés aux alinéas (2)b) à d), la mention « le fonctionnaire » à ces alinéas valant mention de « la personne », avec les adaptations nécessaires.

(5) Le passage du paragraphe 7(4) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Application

(4) Le présent article s’applique à l’égard du fonctionnaire qui est admissible à une indemnité d’invalidité au titre, selon le cas :

6 (1) L’alinéa 7.1(3)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le jour du cinquième anniversaire du début du droit;

(2) Le paragraphe 7.1(3) du même règlement est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

d) dans le cas où elle est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d’attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où elle demande à l’administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d’être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

(3) Section 7.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

Additional entitlement period

(4) A person whose entitlement under subsection (1) ended within the period beginning on April 1, 2022 and ending on March 31, 2025 as a result of the operation of paragraph (3)(a), as that provision read on March 31, 2025, and who is not, on April 1, 2025, already employed in the public service for an indeterminate period is entitled to an additional entitlement period that begins on April 1, 2025 and ends on the earliest of

- (a)** April 1, 2028, and
- (b)** the earliest day on which any of the events referred to in paragraphs (3)(b) to (d) occurs.

7 (1) Paragraph 8(2)(a) of the Regulations is replaced by the following:

- (a)** the fifth anniversary of the day on which the entitlement period begins;

(2) Subsection 8(2) of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b), by adding “and” at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

- (d)** if the person is employed in the public service for a specified term,
 - (i)** the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or
 - (ii)** the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

8 Sections 8.01 and 8.02 of the Regulations are repealed.

9 (1) Paragraph 8.1(2)(c) of the Regulations is replaced by the following:

- (c)** makes a request within five years after the day on which they qualify for the compensation.

(3) L'article 7.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Durée supplémentaire du droit

(4) La personne dont le droit de priorité de nomination au titre du paragraphe (1) s'est terminé au cours de la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 par application de l'alinéa (3)a), dans sa version au 31 mars 2025, et qui n'est pas, le 1^{er} avril 2025, déjà employée dans la fonction publique pour une durée indéterminée, a droit à une durée supplémentaire du droit qui commence le 1^{er} avril 2025 et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le 1^{er} avril 2028;
- b)** le premier jour où survient l'un des événements visés aux alinéas (3)b) à d).

7 (1) L'alinéa 8(2)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- a)** le jour du cinquième anniversaire du début du droit;

(2) Le paragraphe 8(2) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d)** dans le cas où elle est employée dans la fonction publique pour une durée déterminée :
 - (i)** le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,
 - (ii)** le jour où elle demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

8 Les articles 8.01 et 8.02 du même règlement sont abrogés.

9 (1) L'alinéa 8.1(2)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** il en fait la demande dans les cinq ans suivant le jour où il devient admissible à recevoir l'indemnité.

(2) Subsection 8.1(3) of the Regulations is replaced by the following:**Exception — additional period to make request**

(3) A spouse or common-law partner is deemed to satisfy paragraph (2)(c) if they

- (a)** qualified for the compensation referred to in paragraph (2)(b) no earlier than April 1, 2020 and no later than March 31, 2023;
- (b)** did not make a request within the time referred to in paragraph (2)(c), as it read on March 31, 2025; and
- (c)** make a request no later than April 1, 2028.

(3) The portion of subsection 8.1(4) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:**Entitlement period**

(4) The entitlement period begins on the day on which the request is made and ends on the earliest of

- (a)** the second anniversary of the day on which the request is made;

(4) Subsection 8.1(4) of the English version of the Regulations is amended by striking out “and” at the end of paragraph (b) and by replacing paragraph (c) with the following:

- (c)** the day on which the spouse or common-law partner declines an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason; and

(5) Subsection 8.1(4) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (c):

- (d)** if the spouse or common-law partner is employed in the public service for a specified term,
 - (i)** the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or
 - (ii)** the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

10 Paragraphs 9(2)(b) and (c) of the Regulations are replaced by the following:

- (b)** the day on which the employee is appointed or deployed to a position in the public service for an indeterminate period,

(2) Le paragraphe 8.1(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Exception — délai supplémentaire pour présenter une demande**

(3) L'époux ou le conjoint de fait est réputé satisfaire à l'exigence prévue à l'alinéa (2)c) si les conditions suivantes sont réunies :

- a)** il était admissible à une indemnité visée à l'alinéa (2)b) au plus tôt le 1^{er} avril 2020 et au plus tard le 31 mars 2023;
- b)** il n'en a pas fait la demande dans le délai prévu à l'alinéa (2)c), dans sa version au 31 mars 2025;
- c)** il en fait la demande au plus tard le 1^{er} avril 2028.

(3) Le passage du paragraphe 8.1(4) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :**Durée du droit**

(4) Le droit commence le jour où la demande est présentée et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour du deuxième anniversaire de la présentation de la demande;

(4) L'alinéa 8.1(4)c) de la version anglaise du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (c)** the day on which the spouse or common-law partner declines an appointment for an indeterminate period without good and sufficient reason; and

(5) Le paragraphe 8.1(4) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d)** dans le cas où l'époux ou le conjoint de fait est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :
 - (i)** le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,
 - (ii)** le jour où il demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

10 Les alinéas 9(2)b) et c) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b)** le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté à un poste dans la fonction publique pour une période indéterminée;

(c) the day on which the employee declines an appointment or deployment to a position in the public service for an indeterminate period without good and sufficient reason, and

(d) if the employee is employed in the public service for a specified term,

(i) the day on which their period of employment is converted to indeterminate in their substantive position under subsection 59(1) of the Act, or

(ii) the day on which they request of the deputy head, without good and sufficient reason, that their period of employment continue to be for a specified term despite subsection 59(1) of the Act.

11 (1) Subsection 10(1) of the Regulations is replaced by the following:

Reinstatement

10 (1) The following employees are entitled to appointment in priority to all persons, other than those referred to in sections 39.1 and 40 and subsections 41(1) and (4) of the Act, to any position in the public service referred to in subsection (1.1) for which the Commission is satisfied that the employee meets the essential qualifications referred to in paragraph 30(2)(a) of the Act:

(a) an employee referred to in section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations who is appointed or deployed for an indeterminate period to a position in the public service that is at a lower level than the position they held immediately before they became entitled to priority under one of those provisions; and

(b) an employee referred to in subsection 7(1) or 9(1) who holds a substantive position that is at a lower level than the position they held immediately before they became entitled to priority under one of those provisions, if their period of employment in that position has been converted to indeterminate under subsection 59(1) of the Act.

Eligible positions

(1.1) The position must be at a level that is

(a) higher than the employee's current position; and

(b) not higher than the position that the employee held immediately before their entitlement to priority under section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations, as the case may be, took effect.

(c) le jour où il refuse une telle nomination ou mutation sans motif valable et suffisant;

(d) dans le cas où il est employé dans la fonction publique pour une durée déterminée :

(i) le jour où la durée de ses fonctions devient indéterminée dans son poste d'attache en application du paragraphe 59(1) de la Loi,

(ii) le jour où il demande à l'administrateur général, sans motif valable et suffisant, que la durée de ses fonctions continue d'être déterminée malgré le paragraphe 59(1) de la Loi.

11 (1) Le paragraphe 10(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Réintégration

10 (1) Les fonctionnaires ci-après ont droit à une priorité de nomination absolue — après les priorités prévues aux articles 39.1 et 40 et aux paragraphes 41(1) et (4) de la Loi — à tout poste dans la fonction publique qui est visé au paragraphe (1.1) et pour lequel, selon la Commission, ils possèdent les qualifications essentielles visées à l'alinéa 30(2)a) de la Loi :

a) le fonctionnaire visé à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement qui est nommé ou muté, pour une période indéterminée dans la fonction publique, à un poste de niveau inférieur à celui qu'il occupait juste avant d'avoir droit à une priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions;

b) le fonctionnaire visé aux paragraphes 7(1) ou 9(1) qui occupe un poste d'attache de niveau inférieur au poste qu'il occupait juste avant d'avoir droit à une priorité de nomination en vertu de l'une de ces dispositions si la durée de ses fonctions dans ce poste est devenue indéterminée conformément au paragraphe 59(1) de la Loi.

Postes admissibles

(1.1) Le poste est admissible si les conditions suivantes sont réunies :

a) il est de niveau supérieur au poste actuel du fonctionnaire;

b) il n'est pas de niveau supérieur au poste que ce dernier occupait juste avant la prise d'effet du droit aux priorités prévues à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement, selon le cas.

(2) The portion of subsection 10(2) of the Regulations before paragraph (c) is replaced by the following:

Entitlement period

(2) The entitlement period begins on the day of the appointment, deployment or conversion and ends on the earliest of

- (a)** the first anniversary of that day,
- (b)** the day on which the employee is appointed or deployed for an indeterminate period to a position in the public service that is at a level that is not lower than the position that the employee held immediately before their entitlement to a priority under section 40 or subsection 41(1) or (4) of the Act or subsection 5(1), 7(1) or 9(1) of these Regulations, as the case may be, took effect, and

(3) Paragraph 10(2)(c) of the French version of the Regulations is replaced by the following:

- c)** le jour où il refuse toute nomination ou mutation visée à l'alinéa b) sans motif valable et suffisant.

(4) Section 10 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

Interpretation — lower level

(3) For the purpose of paragraphs (1)(a) and (b) and (2)(b), a position is at a lower level than another position if the assignment of the duties of that other position — to an employee whose *substantive level*, as defined in section 1 of the *Definition of Promotion Regulations*, corresponds to the position in question — would constitute a *promotion* within the meaning of section 3 of those Regulations.

Interpretation — higher level

(4) For the purpose of subsection (1.1), a position is at a higher level than another position if the assignment of the duties of the position in question — to an employee whose *substantive level*, as defined in section 1 of the *Definition of Promotion Regulations*, corresponds to the other position — would constitute a *promotion* within the meaning of section 3 of those Regulations.

12 The portion of section 11 of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

Lay-off

11 The periods referred to in subsection 41(4) and section 44 of the Act begin on the day on which the person is laid off and end on the earliest of

- (a)** the first anniversary of the day on which the person is laid off,

(2) Le passage du paragraphe 10(2) du même règlement précédant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

Durée du droit

(2) Le droit commence le jour de la nomination, de la mutation ou de la conversion et se termine au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour du premier anniversaire de la nomination, de la mutation ou de la conversion;
- b)** le jour où le fonctionnaire est nommé ou muté pour une période indéterminée à un poste dans la fonction publique qui n'est pas de niveau inférieur à celui qu'il occupait juste avant la prise d'effet du droit aux priorités prévues à l'article 40 ou aux paragraphes 41(1) ou (4) de la Loi ou aux paragraphes 5(1), 7(1) ou 9(1) du présent règlement, selon le cas;

(3) L'alinéa 10(2)c) de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- c)** le jour où il refuse toute nomination ou mutation visée à l'alinéa b) sans motif valable et suffisant.

(4) L'article 10 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Interprétation — niveau inférieur

(3) Pour l'application des alinéas (1)a) et b) et (2)b), un poste est d'un niveau inférieur à celui d'un autre poste si l'attribution des fonctions de cet autre poste à un fonctionnaire — dont le *niveau de titularisation* au sens de l'article 1 du *Règlement définissant le terme « promotion »* correspond au poste en question — constituerait une *promotion*, au sens de l'article 3 de ce règlement.

Interprétation — niveau supérieur

(4) Pour l'application du paragraphe (1.1), un poste est d'un niveau supérieur à celui d'un autre poste si l'attribution des fonctions de celui-ci à un fonctionnaire — dont le *niveau de titularisation* au sens de l'article 1 du *Règlement définissant le terme « promotion »* correspond à l'autre poste — constituerait une *promotion*, au sens de l'article 3 de ce règlement.

12 Le passage de l'article 11 du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

Mise en disponibilité

11 Les périodes visées au paragraphe 41(4) et à l'article 44 de la Loi commencent le jour où la personne est mise en disponibilité et se terminent au premier en date des jours suivants :

- a)** le jour du premier anniversaire de la mise en disponibilité de celle-ci;

13 (1) The portion of section 17 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**Rotational position**

17 Despite sections 14 to 16, an acting appointment is excluded from the operation of sections 30 and 77 of the Act if it is to a position in a rotational system that is established by the deputy head in any of the following organizations and requires the movement of employees among places of work, at least one of which is outside Canada:

(2) Paragraph 17(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) Department of Foreign Affairs, Trade and Development; and

14 Subsection 20(2) of the Regulations is replaced by the following:**Standardized test**

(2) For the purpose of subsection (1), a standardized test is a systematic procedure for sampling an individual's behaviour in order to assess job-relevant characteristics. The procedure is systematic in five areas: development, content, administration, scoring and communication of results. The content of the test is equivalent for all test-takers. The test is administered according to standard instructions and procedures and is scored according to a set protocol.

15 Sections 21 to 23 of the Regulations are replaced by the following:**Notice**

21 (1) A deputy head must, before laying off an employee under section 64 of the Act, provide a written notice to the employee that includes

- (a) a statement indicating that they are to be laid off;
- (b) the reason, among those set out in subsection 64(1) of the Act, that their services are no longer required;
- (c) if they were selected for lay-off under subsection 64(2) of the Act,
 - (i) the reason they were selected for lay-off, and
 - (ii) a statement indicating that they have a right to make a complaint under subsection 65(1) of the Act;
- (d) the date on which their services will no longer be required; and

13 (1) L'article 17 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**Postes de permutant**

17 Malgré les articles 14 à 16, est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi toute nomination intérimaire à un poste qui est établi dans le cadre d'un système de permutation créé par l'administrateur général dans l'une des administrations ci-après, et qui requiert le déplacement des fonctionnaires entre les lieux de travail, dont au moins un est à l'extérieur du Canada :

(2) L'alinéa 17b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement;

14 Le paragraphe 20(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Test standardisé**

(2) Pour l'application du paragraphe (1), un test standardisé est une procédure systématique d'échantillonnage du comportement d'une personne afin d'évaluer certaines des caractéristiques liées à l'emploi. La procédure est systématique sous cinq aspects : l'élaboration, le contenu, l'administration, la notation et la communication des résultats. Le contenu du test est équivalent pour toutes les personnes à qui il est destiné. Le test est effectué selon des instructions et des procédures uniformes et est noté conformément à un protocole établi.

15 Les articles 21 à 23 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**Avis**

21 (1) Avant de mettre un fonctionnaire en disponibilité par application de l'article 64 de la Loi, l'administrateur général lui fournit un avis écrit, lequel comprend les renseignements suivants :

- a) une déclaration indiquant que le fonctionnaire sera mis en disponibilité;
- b) le motif, parmi ceux énoncés au paragraphe 64(1) de la Loi, pour lequel ses services ne sont plus nécessaires;
- c) si le fonctionnaire a été choisi pour être mis en disponibilité par application du paragraphe 64(2) de la Loi :
 - (i) le motif pour lequel il a été choisi pour être mis en disponibilité,
 - (ii) une déclaration indiquant qu'il est en droit de déposer une plainte en vertu du paragraphe 65(1) de la Loi;

(e) the date on which they are to be laid off or, if that date is not known, a statement indicating that they will be advised, in writing, of that date once it is known.

Employees retained

(2) The deputy head must notify in writing any employee referred to in subsection 22(3) who is not selected for lay-off that they are to be retained.

Non-application — specified term

(3) This section does not apply in respect of an employee who is appointed for a specified term.

Selection of employees for lay-off

22 (1) For the purpose of subsection 64(2) of the Act, the selection of the employees to be laid off in any part of an organization in which the deputy head has determined that the services of some but not all of the employees are no longer required must be conducted in accordance with subsections (2) to (8).

Determination of qualifications, requirements and needs

(2) For each category of employees of the same occupational group and level who are either employed in similar positions or performing similar duties in the part of the organization referred to in subsection (1), if the services of some but not all of those employees are no longer required, the deputy head must determine

(a) the essential qualifications that are most relevant for the work to be performed, including official language proficiency, and any additional qualifications that the deputy head may consider to be an asset for the work to be performed, or for the organization, currently or in the future; and

(b) any relevant current or future operational requirements or needs of the organization.

Information

(3) The deputy head must inform, in writing, all employees who belong to a category referred to in subsection (2) of

(a) the qualifications, requirements and needs that were determined under that subsection and in relation to which the employees will be assessed;

(b) the assessment methods that will be used; and

(d) la date à compter de laquelle ses services ne seront plus nécessaires;

(e) la date à laquelle il sera mis en disponibilité, ou, si cette date n'est pas connue, une déclaration indiquant qu'il sera avisé par écrit de cette date lorsqu'elle sera connue.

Fonctionnaires maintenus en poste

(2) L'administrateur général avise par écrit les fonctionnaires visés au paragraphe 22(3) qui ne sont pas choisis pour une mise en disponibilité du fait qu'ils seront maintenus en poste.

Non-application — durée déterminée

(3) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée.

Choix des fonctionnaires — mise en disponibilité

22 (1) Pour l'application du paragraphe 64(2) de la Loi, le choix des fonctionnaires qui seront mis en disponibilité dans toute partie d'une administration dans laquelle l'administrateur général décide que les services de certains d'entre eux ne sont plus nécessaires est effectué en conformité avec les paragraphes (2) à (8).

Établissement des qualifications, exigences et besoins

(2) Pour chaque catégorie de fonctionnaires qui appartiennent aux mêmes groupe et niveau professionnels et qui soit exercent des fonctions semblables, soit occupent des postes semblables dans la partie de l'administration visée au paragraphe (1), si les services de seulement certains de ces fonctionnaires ne sont plus nécessaires, l'administrateur général établit ce qui suit :

(a) les qualifications essentielles les plus pertinentes pour le travail à accomplir, y compris les exigences de la compétence dans les langues officielles, et toute qualification supplémentaire que l'administrateur général considère comme un atout pour le travail à accomplir ou pour l'administration, pour le présent ou l'avenir;

(b) toutes exigences opérationnelles ou tous besoins de l'administration qui sont pertinents, de même qu'actuels ou futurs.

Information

(3) L'administrateur général avise par écrit tous les fonctionnaires qui appartiennent à une catégorie visée au paragraphe (2) :

(a) des qualifications, exigences et besoins visés à ce paragraphe et à l'égard desquels les fonctionnaires seront évalués;

(b) des méthodes d'évaluation qui seront utilisées;

(c) the opportunity to request accommodation measures and the process for doing so.

Assessment methods

(4) The deputy head may, subject to subsections (5) and (6), use any assessment method that they consider appropriate, such as a review of past performance and accomplishments, interviews and examinations, to assess the employees.

Identification of biases and barriers

(5) Before using an assessment method, the deputy head must conduct an evaluation to identify whether the assessment method and the manner in which it will be applied includes or creates biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group and, if a bias or barrier is identified, make reasonable efforts to remove it or to mitigate its impact on those persons.

Second language assessment

(6) Any assessment of an employee's proficiency in their second official language must be conducted using the same methods as apply to appointments to or from within the public service.

Language of examination or interview

(7) Any examination or interview must

(a) except in the case referred to in paragraph (b), be conducted in English or French or both at the option of the employee; and

(b) if its purpose is to assess the employee's knowledge and use of English or French or both, or of a third language, be conducted in that language or those languages.

Assessment and selection

(8) The deputy head must assess the employees having regard to the factors determined under subsection (2) and must select which of the employees are to be laid off.

Volunteers

(9) Despite subsections (1) to (8), if an employee volunteers to be laid off, the deputy head may advise the employee that their services are no longer required and may lay off the employee.

Recording reasons

(10) The deputy head must record the reasons for selecting or not selecting each employee for lay-off.

(c) de la possibilité de demander des mesures d'adaptation et du processus permettant de formuler cette demande.

Méthodes d'évaluation

(4) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'administrateur général peut avoir recours à toute méthode d'évaluation qu'il estime indiquée pour l'évaluation des fonctionnaires, notamment la prise en compte des réalisations et du rendement antérieur, des examens ou des entrevues.

Identification des préjugés et des obstacles

(5) Avant d'avoir recours à une méthode d'évaluation, l'administrateur général procède à une évaluation afin d'établir si la méthode envisagée et la façon dont elle sera appliquée comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité et, le cas échéant, déploie des efforts raisonnables pour éliminer ces préjugés ou obstacles ou atténuer leurs effets sur ces personnes.

Évaluation de langue seconde

(6) Toute évaluation de la compétence d'un fonctionnaire dans sa seconde langue officielle est effectuée au moyen des mêmes méthodes que celles utilisées pour les nominations à la fonction publique et au sein de celle-ci.

Langue de l'examen ou de l'entrevue

(7) Tout examen ou toute entrevue se déroule dans les langues suivantes :

a) sauf dans le cas visé à l'alinéa b), en français ou en anglais, ou dans ces deux langues, au choix du fonctionnaire;

b) si l'examen ou l'entrevue vise à apprécier la mesure dans laquelle le fonctionnaire connaît et utilise le français, l'anglais, ces deux langues ou encore une troisième langue, dans la ou les langues en question.

Évaluation et choix

(8) L'administrateur général évalue les fonctionnaires en tenant compte des facteurs visés au paragraphe (2) et choisit parmi eux ceux qui seront mis en disponibilité.

Volontaires

(9) Malgré les paragraphes (1) à (8), si un fonctionnaire se porte volontaire pour une mise en disponibilité, l'administrateur général peut l'informer que ses services ne sont plus nécessaires et le mettre en disponibilité.

Consignation des motifs

(10) Pour chaque fonctionnaire, l'administrateur général consigne les motifs sur lesquels il a fondé son choix de le mettre ou non en disponibilité.

Non-application — specified term

(11) This section does not apply in respect of an employee who is appointed for a specified term.

Transitional Provisions

16 (1) For the purpose of subsection (2), *Directive* means the *Work Force Adjustment Directive* that was issued on the recommendation of the National Joint Council of the Public Service and with the approval of the Treasury Board and came into force on December 15, 1991, as amended from time to time.

(2) Section 21 of the *Public Service Employment Regulations*, as it read immediately before the day on which section 15 of these Regulations comes into force, continues to apply in respect of the lay-off of an employee who, before that day, is advised in writing that they are an *affected employee* within the meaning of the Directive or their collective agreement or is advised in writing, in accordance with the Directive or their collective agreement, that they are subject to a workforce adjustment situation.

(3) Section 22 of the *Public Service Employment Regulations*, as enacted by section 15 of these Regulations, does not apply in respect of the lay-off of an employee referred to in subsection (2).

Coming into Force

17 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the 30th day after the day on which they are registered.

(2) Sections 2 to 12 come into force on April 1, 2025.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Currently, the *Public Service Employment Regulations* (the current Regulations) prescribe, among other things, rules in relation to priority entitlements, appointments and the lay-off regime that support the *Public Service Employment Act* (PSEA). The current Regulations have remained almost unchanged for over a decade. During this time, the staffing system has evolved and, therefore, a review has been undertaken to ensure the current

Non-application — durée déterminée

(11) Le présent article ne s'applique pas à l'égard des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée.

Dispositions transitoires

16 (1) Pour l'application du paragraphe (2), *Directive* s'entend de la *Directive sur le réaménagement des effectifs* qui est entrée en vigueur le 15 décembre 1991 et qui a été établie sur la recommandation du Conseil national mixte de la fonction publique et approuvée par le Conseil du Trésor, avec ses modifications successives.

(2) L'article 21 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 15 du présent règlement, continue de s'appliquer à l'égard de la mise en disponibilité du fonctionnaire qui, avant cette date, a été avisé par écrit qu'il est un *employé touché* au sens de la Directive ou de sa convention collective, ou a été avisé par écrit conformément à la Directive ou aux dispositions applicables de sa convention collective qu'il est assujéti à une situation de réaménagement des effectifs.

(3) L'article 22 du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, édicté par l'article 15 du présent règlement, ne s'applique pas à l'égard de la mise en disponibilité du fonctionnaire visé au paragraphe (2).

Entrée en vigueur

17 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement.

(2) Les articles 2 à 12 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Actuellement, le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (le règlement actuel) prescrit, entre autres choses, les règles relatives aux droits de priorité, à la nomination et au régime de mise en disponibilité qui soutiennent la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* (LEFP). Le règlement actuel est resté essentiellement inchangé depuis plus de 10 ans. Pendant cette période, le système de dotation a évolué et un examen a été entrepris

Regulations continue to support the PSEA and to meet current and emerging needs of departments and agencies that fall within the jurisdiction of the PSEA.

Objective

The main objective of the amendments is to ensure that the current Regulations remain relevant and continue to meet current and emerging needs of departments and agencies that fall within the jurisdiction of the PSEA, as well as to eliminate requirements that are no longer necessary.

Specific objectives are listed below:

- to increase harmonization of priority entitlements to ensure fairness and cohesion, to better retain public service talent, and to help persons cope with unexpected career transitions by reducing obstacles. This aligns with the Government of Canada's priorities, such as the [Accessibility Strategy](#), whose vision is to make Canada's public service the most accessible and inclusive in the world;
- to clarify the intent of some priority entitlements;
- to clarify the definition of an acting appointment;
- to clarify requirements regarding identifying employees for lay-off and selecting employees for lay-off;
- to prescribe requirements for the direct identification for lay-off, pursuant to subsection 64(1) of the PSEA;
- to prescribe requirements for the selection of employees for lay-off, pursuant to subsection 64(2) of the PSEA, that help foster a competent and inclusive public service; and
- to prescribe a requirement to identify biases or barriers in the context of assessment of employees for retention or lay-off and make efforts to remove or mitigate their impact on persons belonging to any equity-seeking group.

Description

The Public Service Commission (the Commission) is responsible for establishing the current Regulations, which give effect to the PSEA, so that Canadians will continue to benefit from a professional and non-partisan public service. Section 22 of the PSEA provides the Commission with the authority to make regulations.

The *Regulations Amending the Public Service Employment Regulations* (the amending Regulations) modify the current Regulations. Most of the content and intent of the current Regulations is retained. Specifically, the amending Regulations maintain the requirements around

pour s'assurer que le règlement actuel continue à soutenir la LEFP et à répondre aux besoins actuels et émergents des ministères et organismes assujettis à la LEFP.

Objectif

L'objectif principal des modifications est de s'assurer que le règlement actuel demeure pertinent et continue de répondre aux besoins actuels et émergents des ministères et organismes assujettis à la LEFP, ainsi que d'éliminer les exigences qui ne sont plus nécessaires.

Des objectifs précis figurent ci-dessous :

- renforcer l'harmonisation des droits de priorité pour garantir l'équité et la cohésion, conserver les talents dans la fonction publique et aider les personnes à faire face à des transitions de carrière inattendues en réduisant les obstacles. Cette démarche s'inscrit dans les priorités du gouvernement du Canada, telles que la [Stratégie sur l'accessibilité](#), dont l'objectif est de faire de l'administration fédérale canadienne la fonction publique la plus accessible et la plus inclusive au monde;
- préciser l'intention de certains droits de priorité;
- préciser la définition d'une nomination intérimaire;
- préciser les exigences relatives à l'identification des fonctionnaires à mettre en disponibilité et à la sélection des fonctionnaires à mettre en disponibilité;
- prescrire les exigences relatives à l'identification directe en vue d'une mise en disponibilité, conformément au paragraphe 64(1) de la LEFP;
- prescrire les exigences relatives à la sélection des fonctionnaires à mettre en disponibilité, conformément au paragraphe 64(2) de la LEFP, afin de favoriser une fonction publique compétente et inclusive;
- prescrire l'obligation d'identifier les préjugés ou les obstacles dans le cadre de l'évaluation des fonctionnaires aux fins de leur maintien en poste ou de leur mise en disponibilité et de déployer des efforts pour éliminer ou atténuer leur effet sur les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité.

Description

La Commission de la fonction publique (la Commission) est chargée d'établir le règlement actuel, qui donne effet à la LEFP, afin que les Canadiens et Canadiennes continuent de bénéficier d'une fonction publique professionnelle et impartiale. L'article 22 de la LEFP permet à la Commission de prendre des mesures par règlement.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (le règlement modificatif) modifie le règlement actuel. L'essentiel du contenu et de l'intention du règlement actuel est conservé. Plus précisément, le règlement modificatif maintient les exigences relatives

incumbent-based processes and executive group — underfill and overfill, make minor modifications to the acting appointments provisions and disclosure of information obtained in the course of an investigation, and modify or add requirements to the interpretation, priority entitlements and lay-off provisions.

Interpretation

The amending Regulations modify the definition of acting appointment to specify that the term “promotion” must be understood within the meaning of section 3 of the *Definition of Promotion Regulations*, thereby prescribing that the calculation methods provided for in those regulations be used to determine if an acting appointment occurs.

Disclosure of information obtained in the course of an investigation

Within the context of disclosure of information pertaining to standardized tests obtained in the course of an investigation, the amending Regulations broaden the definition of a standardized test to include non-competency-based tests.

Priority entitlements

The current Regulations establish, for certain classes of persons, a right to be appointed in priority of others. The period of entitlements and the conditions under which the entitlements will cease are specified in the current Regulations. Most of these provisions remain; however, some amendments are made and are listed below.

New parameter concerning the end of a priority entitlement

The amending Regulations add provisions that end priority entitlements upon accepting or declining indeterminate placement without good and sufficient reason, regardless of the type of mechanism used, including conversion of the period of employment from term to indeterminate under subsection 59(1) of the PSEA, and deployment for an indeterminate period.

Surplus entitlement

The amending Regulations harmonize when the surplus entitlement ends in the current Regulations with the surplus entitlement of the PSEA, so that the entitlement ends upon indeterminate placement or when the lay-off becomes effective.

aux processus de nomination fondés sur les qualités du titulaire et aux situations de sous-classement et de surclassement du groupe de la direction, apporte des modifications mineures aux dispositions relatives aux nominations intérimaires et à la communication de renseignements obtenus au cours d’une enquête, et modifie ou ajoute des exigences aux dispositions relatives aux définitions, aux droits de priorité et à la mise en disponibilité.

Interprétation

Le règlement modificatif change la définition de la nomination intérimaire afin de préciser que le terme « promotion » doit être compris au sens de l’article 3 du *Règlement définissant le terme « promotion »*, prescrivant ainsi que les méthodes de calcul prévues dans ce règlement soient utilisées pour déterminer s’il y a une nomination intérimaire.

Communication de renseignements obtenus au cours d’une enquête

Dans le contexte de la communication de renseignements relatifs à des tests standardisés obtenus au cours d’une enquête, le règlement modificatif élargit la définition d’un test standardisé pour y inclure les tests non fondés sur la compétence.

Droits de priorité

Le règlement actuel établit, pour certaines catégories de personnes, un droit à être nommé en priorité par rapport à d’autres. La durée des droits de priorité et les conditions dans lesquelles les droits prennent fin sont précisées dans le règlement actuel. La plupart de ces dispositions sont maintenues, mais certaines modifications sont faites, lesquelles figurent ci-dessous.

Nouveau paramètre concernant la fin d’un droit de priorité

Le règlement modificatif ajoute des dispositions qui mettent fin aux droits de priorité en cas d’acceptation ou de refus d’un placement pour une période indéterminée sans motif valable et suffisant, quel que soit le type de mécanisme utilisé, y compris la conversion de la période d’emploi d’une durée déterminée à une durée indéterminée en vertu du paragraphe 59(1) de la LEFP, et la mutation pour une période indéterminée.

Droit de priorité de fonctionnaire excédentaire

Le règlement modificatif harmonise le moment où le droit de priorité de fonctionnaire excédentaire prend fin dans le règlement actuel avec le droit de priorité de fonctionnaire excédentaire de la LEFP, de sorte que le droit prenne fin au moment du placement pour une période indéterminée ou lorsque la mise en disponibilité prend effet.

Title change — Employee who becomes disabled

The amending Regulations change the title of a priority entitlement from “employee who becomes disabled” in the current Regulations to “employee unable to carry out their duties.” The requirement and application of the priority entitlement remain the same; however, the formulation of the provision is amended to better reflect the intent of the priority entitlement.

Extension and additional entitlement period — Employee unable to carry out their duties

The amending Regulations extend the entitlement period of employees unable to carry out their duties¹ from two years to five years.

The amending Regulations also provide employees unable to carry out their duties, whose two-year priority entitlement ended within the period beginning on April 1, 2022, and ending on March 31, 2025, with an additional three-year priority entitlement. The intent is to provide these persons with a total of five years of priority entitlement. The additional three years of priority entitlement is not provided to those whose priority entitlement ended due to an indeterminate appointment or deployment or refusal thereof without good and sufficient reason.

Extension and additional entitlement period — Royal Canadian Mounted Police discharge for medical reasons

The amending Regulations extend the entitlement period of persons discharged from the Royal Canadian Mounted Police for medical reasons from two years to five years.

The amending Regulations also provide persons discharged from the Royal Canadian Mounted Police for medical reasons, whose two-year priority entitlement ended within the period beginning on April 1, 2022, and ending on March 31, 2025, and who are not on April 1, 2025, already employed in the public service for an indeterminate period, with an additional three-year priority entitlement. The intent is to provide these persons with a total of five years of priority entitlement. The additional three years of priority entitlement is not provided to those whose priority entitlement ended due to an indeterminate appointment or deployment or refusal thereof without good and sufficient reason.

Changement de titre — Fonctionnaire qui devient handicapé

Le règlement modificatif change le titre d’un droit de priorité, qui passe de « fonctionnaire qui devient handicapé » dans le règlement actuel à « fonctionnaire n’étant plus en mesure d’exercer ses fonctions ». L’exigence et l’application du droit de priorité restent les mêmes, mais la formulation de la disposition est modifiée pour mieux refléter l’intention du droit de priorité.

Prolongation et durée de droit supplémentaire — Fonctionnaire n’étant plus en mesure d’exercer ses fonctions

Le règlement modificatif porte de deux à cinq ans la durée du droit de priorité des fonctionnaires n’étant plus en mesure d’exercer leurs fonctions¹.

Le règlement modificatif accorde également aux fonctionnaires n’étant plus en mesure d’exercer leurs fonctions, dont le droit de priorité de deux ans a pris fin pendant la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025, un droit de priorité supplémentaire de trois ans. L’objectif est d’accorder à ces personnes un droit de priorité d’une durée totale de cinq ans. Le droit de priorité supplémentaire de trois ans n’est pas accordé aux personnes dont le droit de priorité a pris fin en raison d’une nomination ou d’une mutation pour une durée indéterminée ou d’un refus de celle-ci sans motif valable et suffisant.

Prolongation et durée de droit supplémentaire — licenciement de la Gendarmerie royale du Canada pour raisons médicales

Le règlement modificatif porte de deux à cinq ans la durée du droit de priorité des personnes licenciées de la Gendarmerie royale du Canada pour raisons médicales.

Le règlement modificatif accorde également un droit de priorité supplémentaire de trois ans aux personnes licenciées de la Gendarmerie royale du Canada pour des raisons médicales, dont le droit de priorité de deux ans a pris fin pendant la période commençant le 1^{er} avril 2022 et se terminant le 31 mars 2025 et qui ne sont pas, le 1^{er} avril 2025, déjà employées dans la fonction publique pour une durée indéterminée. L’objectif est d’accorder à ces personnes un droit de priorité d’une durée totale de cinq ans. Le droit de priorité supplémentaire de trois ans n’est pas accordé aux personnes dont le droit de priorité a pris fin en raison d’une nomination ou d’une mutation pour une durée indéterminée ou d’un refus de celle-ci sans motif valable et suffisant.

¹ The name of the priority entitlement, in the current Regulations, is “employee who becomes disabled.”

¹ Le nom du droit de priorité, dans le règlement actuel, est « fonctionnaire qui devient handicapé ».

Extension and additional request period — Surviving spousal or common-law partner

The period allowed to make a request for surviving spousal or common-law partners priority entitlement is extended from two to five years in the amending Regulations.

The amending Regulations also provide persons whose two-year period to request the surviving spousal or common-law partner priority entitlement ended during the three-year period prior to the coming into force of this provision with an additional three years to request the priority entitlement. The intent is to allow these persons with a total of five years to make a request.

Reinstatement priority entitlement

The current Regulations provide for a reinstatement priority entitlement for persons with a priority entitlement² who are appointed or deployed to a lower level than the public service position they held, so they can be appointed or deployed to any position in the public service that is of a level that is not higher than the position that triggered the entitlement.

In the amending Regulations, this priority entitlement also applies to persons with a priority entitlement whose period of employment was converted to indeterminate under subsection 59(1) of the PSEA in a position that is at a lower level than the public service position they held prior to the start of their initial priority entitlement.

Moreover, the scope of this priority entitlement is clarified so that the priority applies only to positions in the public service that are at a higher level than the employee's current position. In order to be more precise, the amending Regulations prescribe that the *Definition of Promotion Regulations* is to be used in the determination of what constitutes a position at a lower or higher level.

In addition, persons with a priority entitlement under section 39.1 of the PSEA, i.e. Canadian Forces — released for medical reasons attributable to service, are removed from the types of persons with a priority entitlement who can benefit from the reinstatement priority entitlement. Given that Canadian Forces members are not public service employees and that positions in the Canadian Forces cannot be compared to public service positions to determine whether they are at a lower level, this entitlement is not applicable to them, and the amendment corrects this anomaly.

² "Person with a priority entitlement": A person who has an entitlement under the PSEA or the *Public Service Employment Regulations* (PSER), for a limited period, to be appointed ahead of others, to vacant positions in the public service. To be appointed, the person must meet the essential qualifications of the position.

Prolongation et période de demande supplémentaire — Époux ou conjoint de fait survivant

La période pendant laquelle il est possible de présenter une demande de droit de priorité pour l'époux ou le conjoint de fait survivant passe de deux à cinq ans dans le règlement modificatif.

Le règlement modificatif accorde également un délai supplémentaire de trois ans pour demander le droit de priorité aux personnes dont la période de deux ans pour demander le droit de priorité de l'époux ou du conjoint de fait survivant s'est terminée au cours de la période de trois ans précédant l'entrée en vigueur de cette disposition. L'objectif est de permettre à ces personnes de disposer de cinq ans au total pour présenter une demande.

Droit de priorité de réintégration

Le règlement actuel prévoit un droit de priorité de réintégration pour les bénéficiaires de priorité² qui sont nommés ou mutés à un niveau inférieur à celui du poste qu'ils occupaient dans la fonction publique, de sorte qu'ils peuvent être nommés ou mutés à tout poste dans la fonction publique dont le niveau n'est pas supérieur à celui du poste qui a donné lieu au droit de priorité.

Dans le règlement modificatif, ce droit de priorité s'applique également aux bénéficiaires de priorité dont la période d'emploi a été convertie en période indéterminée en vertu du paragraphe 59(1) de la LEFP dans un poste de niveau inférieur à celui qu'ils occupaient dans la fonction publique avant le début de leur droit de priorité initial.

En outre, la portée de ce droit de priorité est clarifiée de manière à ce que le droit ne s'applique qu'aux postes de la fonction publique d'un niveau supérieur à celui du poste actuel du fonctionnaire. Afin d'être plus précis, le règlement modificatif précise que le *Règlement définissant le terme « promotion »* doit être utilisé pour déterminer ce qui constitue un poste à un niveau inférieur ou supérieur.

D'ailleurs, les bénéficiaires de priorité en vertu de l'article 39.1 de la LEFP, c'est-à-dire les membres des Forces canadiennes libérés pour des raisons médicales attribuables au service, sont retirés des types de bénéficiaires de priorité pouvant bénéficier du droit de priorité de réintégration. Étant donné que les membres des Forces canadiennes ne sont pas fonctionnaires et que les postes des Forces canadiennes ne peuvent être comparés à ceux de la fonction publique pour déterminer s'ils se situent à un niveau inférieur, ce droit de priorité ne leur est pas applicable, et la modification corrige cette anomalie.

² « Bénéficiaire de priorité » : personne qui a le droit, en vertu de la LEFP ou du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* (REFP), pour une période limitée, d'être nommée en priorité absolue aux postes vacants de la fonction publique. Pour être nommée, la personne doit posséder les qualifications essentielles du poste.

Obsolete transitional provisions

The amending Regulations repeal transitional provisions that are no longer necessary, as no individuals could have these entitlements given their timelines, namely, in the current Regulations, priority entitlement to

- Canadian Forces members who had a similar priority entitlement that ended between April 1, 2012, and the day before the coming into force of section 8.01, or who had a priority entitlement that has not ended on or before the day on which section 8.02 came into force and who were entitled to a new period of priority entitlement, which had an ultimate end date of July 1, 2020; and
- persons referenced in subsection 8.1(3) of the current Regulations whose spouse or common-law partner died before April 27, 2010.

Acting appointments

Rotational positions

The current Regulations exclude acting appointments to rotational positions from merit, from the application of priority entitlements, and from notice and recourse to the Federal Public Sector Labour Relations and Employment Board. The current Regulations further define a rotational position as one that is part of a rotational system established by the deputy head for the purpose of providing for the movement of employees within and outside Canada for the Department of Citizenship and Immigration, the Department of Foreign Affairs and International Trade, and the Canada Border Services Agency.

The amending Regulations clarify the intent of this provision by specifying that a rotational system requires the movement of employees among places of work, at least one of which is outside Canada. Moreover, the name of the Department of Foreign Affairs and International Trade is amended to reflect the name provided for in the *Financial Administration Act*, namely the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Lay-off provisions

The current Regulations do not provide a clear distinction between direct identification for lay-off, pursuant to subsection 64(1) of the PSEA, and the selection of employees for retention or for lay-off as per subsection 64(2), which are two types of lay-off exercises.

The amending Regulations clarify the lay-off provisions of the current Regulations that apply to the selection of employees for retention or for lay-off (i.e. when some, but

Dispositions transitoires obsolètes

Le règlement modificatif abroge les dispositions transitoires qui ne sont plus nécessaires étant donné que personne ne pourrait bénéficier de ces droits compte tenu de leur échéance. Il s'agit, dans le règlement actuel, du droit de priorité aux :

- membres des Forces canadiennes qui bénéficiaient d'un droit de priorité similaire qui a pris fin entre le 1^{er} avril 2012 et la veille de l'entrée en vigueur de l'article 8.01, ou qui bénéficiaient d'un droit de priorité qui n'a pas pris fin au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'article 8.02, qui ont eu droit à une nouvelle période de droit de priorité qui s'est terminée le 1^{er} juillet 2020;
- personnes visées au paragraphe 8.1(3) du règlement actuel dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé avant le 27 avril 2010.

Nominations intérimaires

Postes de permutant

Le règlement actuel exclut les nominations intérimaires à des postes de permutant de l'application du mérite, de l'application des droits de priorité et de l'avis et du recours à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral. Aux termes du règlement actuel, un poste de permutant est un poste qui fait partie d'un système de permutation établi par l'administrateur général pour permettre le déplacement, au Canada et à l'étranger, des fonctionnaires du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration, du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international et de l'Agence des services frontaliers du Canada.

Le règlement modificatif clarifie l'intention de cette disposition en précisant qu'un système de permutation requiert le déplacement des fonctionnaires entre les lieux de travail, dont au moins un est à l'extérieur du Canada. En outre, le nom du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international est modifié pour correspondre au nom prévu dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, soit le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement.

Dispositions sur la mise en disponibilité

Le règlement actuel n'établit pas de distinction claire entre l'identification directe en vue d'une mise en disponibilité, conformément au paragraphe 64(1) de la LEFP, et la sélection des fonctionnaires aux fins de leur maintien en poste ou de leur mise en disponibilité, conformément au paragraphe 64(2), qui sont deux types d'exercices de mise en disponibilité.

Le règlement modificatif clarifie les dispositions sur la mise en disponibilité du règlement actuel qui s'appliquent à la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en

not all, the employees in any part of the deputy head's organization will be laid off), as opposed to those that apply to all lay-offs. They also clarify that when only one employee in a unique position is to be laid off, or when all the employees in the part of the organization are to be laid off, there is no need to select them.

Notice to employees

The amending Regulations increase transparency and communication requirements for both the identification and the selection of employees for retention or for lay-off.

Laid-off employees

The amending Regulations provide that all employees to be laid off be notified, in writing, of the reason for which their services are no longer required, the date on which their services will no longer be required, a statement indicating that they are to be laid off, and their proposed lay-off date,³ if it is known; if it is not known, a statement indicating that they will be informed, in writing, of that date once it is known.

Laid-off employees identified through a selection of employees for retention or lay-off process

In addition to the communication requirements outlined above, the amending Regulations also provide that all employees who have been selected for lay-off following a selection of employees for retention or for lay-off process be notified, in writing, of the reason for which they have been selected for the lay-off (that is, the qualification[s], requirement[s], need[s] used to make the selection); and a statement that they may make a complaint under subsection 65(1) of the PSEA.

Employees retained

The amending Regulations provide that employees who are not selected for lay-off following a selection of employees for retention or lay-off process are informed, in writing, that they are to be retained.

³ The "proposed lay-off date" is the date on which the deputy head anticipates that the employee will cease to be an employee pursuant to subsection 64(4) of the PSEA.

poste ou de mise en disponibilité (c'est-à-dire lorsque certains fonctionnaires, mais pas tous, d'une partie de l'organisation de l'administrateur général seront mis en disponibilité), par opposition à celles qui s'appliquent à toutes les mises en disponibilité. Il clarifie également le fait qu'il n'est pas nécessaire de sélectionner les fonctionnaires lorsqu'un seul fonctionnaire occupant un poste unique doit être mis en disponibilité ou lorsque tous les fonctionnaires d'une partie de l'organisation doivent être mis en disponibilité.

Avis aux fonctionnaires

Le règlement modificatif augmente la transparence et les exigences de communication tant pour l'identification que pour la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité.

Fonctionnaires mis en disponibilité

Le règlement modificatif prévoit que tous les fonctionnaires devant être mis en disponibilité soient avisés par écrit de la raison pour laquelle leurs services ne sont plus requis, de la date à laquelle leurs services ne seront plus requis, ce qui comprend une déclaration indiquant qu'ils seront mis en disponibilité, ainsi que de la date de mise en disponibilité proposée³, si elle est connue; si elle ne l'est pas, une déclaration indiquant qu'ils seront informés par écrit de cette date une fois qu'elle sera connue.

Fonctionnaires mis en disponibilité identifiés dans le cadre d'un processus de sélection de fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité

Outre les exigences en matière de communication décrites ci-dessus, le règlement modificatif prévoit également que tous les fonctionnaires qui ont été choisis pour être mis en disponibilité à la suite d'un processus de sélection de fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité soient avisés, par écrit, de la raison pour laquelle ils ont été choisis pour la mise en disponibilité (c'est-à-dire la ou les qualifications, l'exigence ou les exigences ou le ou les besoins utilisés pour effectuer la sélection); ainsi qu'une déclaration indiquant qu'ils peuvent déposer une plainte en vertu du paragraphe 65(1) de la LEFP.

Fonctionnaires maintenus en poste

Le règlement modificatif prévoit que les fonctionnaires qui ne sont pas sélectionnés pour être mis en disponibilité à la suite d'un processus de sélection de fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité soient avisés, par écrit, qu'ils seront maintenus en poste.

³ La « date de mise en disponibilité proposée » est la date à laquelle l'administrateur général prévoit que le fonctionnaire cessera d'être fonctionnaire aux termes du paragraphe 64(4) de la LEFP.

Determination — Employees part of a selection for retention or lay-off process

As for selection of employees for retention or for lay-off, the amending Regulations provide that, for each occupational group and level for which lay-offs are to take place, in the relevant part of the organization, the deputy head has the responsibility to determine the employees who are at the same occupational group and level and who are either employed in similar positions or performing similar duties.

When there are employees in different occupational groups or levels, or when employees in the same occupational group and level perform different duties or are employed in positions that are not similar, different processes are conducted: one for each occupational group and level where some but not all the employees will be selected for lay-off.

Determination of qualifications, requirements and needs

The amending Regulations provide that when, in any part of the organization, some but not all of the employees at the same occupational group and level who are either employed in similar positions or are performing similar duties are to be laid off, the deputy head determines the qualifications, requirements or needs most relevant for the work to be performed or for the organization, currently or in the future. The qualifications that are the most relevant are a subset of merit and must consist of essential qualifications (including official language proficiency), and may include asset qualifications, operational requirements and/or organizational needs.

Information

The amending Regulations provide that the deputy head informs employees, in writing, of the qualifications, requirements and needs against which they will be assessed, the assessment methods to be used, and the opportunity and process to request accommodation measures.

Assessment methods

The amending Regulations provide that the deputy head may use any assessment method that they consider appropriate to determine to what extent an employee meets the most relevant qualifications, requirements and needs.

Détermination — Fonctionnaires faisant partie d'un processus de sélection aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité

En ce qui concerne la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité, le règlement modificatif prévoit que, pour chaque groupe et niveau professionnels pour lesquels des mises en disponibilité doivent avoir lieu, dans la partie pertinente de l'organisation, l'administrateur général a la responsabilité de déterminer les fonctionnaires qui font partie du même groupe et niveau professionnels et qui occupent des postes semblables ou qui exécutent des tâches semblables.

Lorsque des fonctionnaires appartiennent à des groupes ou à des niveaux professionnels différents, ou lorsque des fonctionnaires appartenant à un même groupe ou à un même niveau professionnel exercent des fonctions différentes ou occupent des postes qui ne sont pas similaires, des processus différents sont enclenchés : un pour chaque groupe ou niveau professionnel, où seuls certains fonctionnaires sont sélectionnés en vue d'une mise en disponibilité.

Établissement des qualifications, exigences et besoins

Le règlement modificatif prévoit que lorsque, dans une partie ou l'autre de l'organisation, certains fonctionnaires du même groupe et niveau professionnels qui soit occupent des postes semblables, soit exercent des fonctions semblables doivent être mis en disponibilité, l'administrateur général établit les qualifications, les exigences ou les besoins les plus pertinents pour le travail à accomplir ou pour l'organisation, pour le présent ou l'avenir. Les qualifications les plus pertinentes constituent un sous-ensemble du mérite et doivent comprendre les qualifications essentielles (y compris la compétence dans les langues officielles) et peuvent inclure les qualifications constituant un atout, les exigences opérationnelles ou les besoins organisationnels.

Information

Le règlement modificatif prévoit que l'administrateur général avise les fonctionnaires, par écrit, des qualifications, des exigences et des besoins en fonction desquels ils seront évalués, des méthodes d'évaluation qui seront utilisées, ainsi que de la possibilité de demander des mesures d'adaptation et du processus pour formuler cette demande.

Méthodes d'évaluation

Le règlement modificatif prévoit que l'administrateur général peut utiliser toute méthode d'évaluation qu'il estime indiquée pour déterminer la mesure dans laquelle un fonctionnaire possède les qualifications, les exigences et les besoins les plus pertinents.

Before using an assessment method, the deputy head must conduct an evaluation to identify whether the assessment method and the manner in which it will be applied include or create biases or barriers that disadvantage persons belonging to any equity-seeking group and, if one is identified, make reasonable efforts to remove it or mitigate its impact on those persons.

Moreover, the amending Regulations provide that when assessing the employee's proficiency in their second official language, the assessment must be conducted using the same methods as those applied to appointments to or within the public service.

Language of examination or interview

The amending Regulations provide that examinations or interviews conducted for the purpose of assessing qualifications, requirements or needs, other than language proficiency, shall be conducted in English or French or both, at the option of the employee, and that those conducted for the purpose of assessing the qualifications of the employee in the knowledge and use of English or French or both, or of a third language, shall be conducted in that language or those languages.

Assessment and selection

The amending Regulations provide that when, in any part of the organization, some but not all of the employees are to be laid off, employees at the same occupational group and level who are either employed in similar positions or are performing similar duties must be assessed against the most relevant qualifications, requirements or needs for the work to be performed or for the organization, currently or in the future, as determined by the deputy head. The deputy head then selects which employees to lay off.

Volunteers

The amending Regulations provide that, if an employee volunteers to be laid off, the deputy may advise the employee that their services are no longer required and lay off the employee.

Recording the reasons

The amending Regulations expand record-keeping requirements to include reasons for the selection of employees for retention or for lay-off. Specifically, it provides that deputy heads are to record the reasons for their selection of employees for retention or for lay-off decisions, for both the decision to retain an employee and the decision to lay off an employee.

Avant d'avoir recours à une méthode d'évaluation, l'administrateur général doit procéder à une évaluation afin d'établir si la méthode envisagée et la façon dont elle sera appliquée comportent ou créent des préjugés ou des obstacles qui désavantagent les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité et, le cas échéant, déployer des efforts raisonnables pour les éliminer ou atténuer leurs effets sur ces personnes.

En outre, le règlement modificatif prévoit que l'évaluation des compétences du fonctionnaire dans sa seconde langue officielle doit être effectuée selon les mêmes méthodes que celles appliquées pour les nominations à la fonction publique ou au sein de celle-ci.

Langue de l'examen ou de l'entrevue

Le règlement modificatif prévoit que les examens ou les entrevues visant à évaluer les qualifications, les exigences ou les besoins, autres que les compétences linguistiques, se déroulent en français, en anglais ou dans les deux langues, au choix du fonctionnaire; et que ceux visant à évaluer les qualifications du fonctionnaire en matière de connaissance et d'utilisation du français ou de l'anglais, ou des deux langues, ou d'une troisième langue, se déroulent dans cette langue ou ces langues.

Évaluation et choix

Le règlement modificatif prévoit que lorsque, dans une partie ou l'autre de l'organisation, certains fonctionnaires doivent être mis en disponibilité, les fonctionnaires du même groupe et du même niveau professionnels qui soit occupent des postes semblables, soit exercent des fonctions semblables doivent être évalués en fonction des qualifications, des exigences ou des besoins les plus pertinents pour le travail à accomplir ou pour l'organisation, pour le présent ou l'avenir, selon ce que détermine l'administrateur général. L'administrateur général choisit alors les fonctionnaires à mettre en disponibilité.

Volontaires

Le règlement modificatif prévoit que, si un fonctionnaire se porte volontaire pour être mis en disponibilité, l'administrateur général peut l'informer que ses services ne sont plus nécessaires et le mettre en disponibilité.

Consignation des motifs

Le règlement modificatif élargit les exigences en matière de consignation pour inclure les motifs de sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité. Plus précisément, il prévoit que les administrateurs généraux doivent consigner les motifs pour lesquels ils ont choisi des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité, qu'il s'agisse de la décision de maintenir un fonctionnaire en poste ou de celle de le mettre en disponibilité.

Ship Repair group

The current Regulations provide for the use of merit and seniority factors for the Ship Repair occupational group at the Department of National Defence in the context of selection of employees for lay-off. This provision is not included in the amending Regulations, which harmonizes the way those processes are conducted for all occupational groups in the public service.

Informing the Commission

The requirement in the current Regulations to inform the Commission of the names of the employees who are to be laid off and of their proposed lay-off date is no longer necessary and is not a requirement in the amending Regulations. The original reason for this requirement was to ensure that persons with a priority entitlement would be registered by the Commission in the Commission's inventory so that they could be marketed for placement as a result of their priority. The Commission clarified that departments and agencies are now responsible for registering their own persons with a priority entitlement in the Commission's inventory in a timely manner.

Regulatory development

Consultation

Initial consultation

Initially, an environmental scan was conducted internally and externally to the Commission aimed at seeking views of key stakeholders on the application of the current Regulations and soliciting thoughts on opportunities to enhance these Regulations. Based on the intelligence gathered, proposals were developed. The concepts and elements that underpin the proposed regulatory model were shared with departments and agencies within the federal public service, bargaining agents (unions), subject matter experts (including employment equity and diversity and official languages experts), the Office of the Chief Human Resources Officer and Treasury Board Secretariat (TBS). The main consultations were held in 2020, and the mechanisms used ranged from presentations at internal and external committees to formal consultation products sent by email.

A thorough analysis was made of the comments received on the proposed model to determine if any changes were required. While there was a general support of the proposal, some areas of concern were raised. In some cases,

Groupe de réparation des navires

Le règlement actuel prévoit l'utilisation des facteurs de mérite et d'ancienneté pour le groupe professionnel de réparation des navires au ministère de la Défense nationale dans le cadre de la sélection des fonctionnaires aux fins de mise en disponibilité. Cette disposition n'est pas incluse dans le règlement modificatif, ce qui harmonise la manière dont ces processus sont menés pour tous les groupes professionnels de la fonction publique.

Informers la Commission

L'obligation, prévue par le règlement actuel, d'informer la Commission du nom des fonctionnaires qui doivent être mis en disponibilité et de la date proposée pour leur licenciement n'est plus nécessaire et n'est plus exigée dans le règlement modificatif. La raison initiale de cette exigence était de garantir que les personnes prioritaires seraient inscrites dans le répertoire de la Commission afin qu'elles puissent être prises en compte en vue d'un placement en raison de leur priorité. La Commission a précisé que les ministères et organismes sont désormais responsables de l'inscription de leurs propres bénéficiaires de priorité dans le répertoire de la Commission en temps utile.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Consultation initiale

Dans un premier temps, une analyse de l'environnement a été menée au sein de la Commission et à l'externe afin de recueillir l'opinion des principaux intervenants sur l'application du règlement actuel et de solliciter leur avis sur les possibilités d'amélioration du Règlement. Des propositions ont été élaborées sur la base des informations recueillies. Les concepts et les éléments qui sous-tendent le modèle réglementaire proposé ont été communiqués aux ministères et organismes de la fonction publique fédérale, aux agents négociateurs (syndicats), aux experts en la matière (y compris les experts en équité et diversité en matière d'emploi et en langues officielles), au Bureau du dirigeant principal des ressources humaines et au Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT). Les principales consultations ont eu lieu en 2020, et les mécanismes utilisés allaient de présentations à des comités internes et externes à des produits de consultation officiels envoyés par courrier électronique.

Les commentaires reçus sur le modèle proposé ont fait l'objet d'une analyse approfondie afin de déterminer si des modifications étaient nécessaires. Bien que la proposition ait reçu un soutien général, certains sujets de

some adjustments were made to the proposal, to respond to the views of stakeholders. For example,

- some departments and agencies, bargaining agents and subject matter experts raised concerns related to lay-off provisions, in particular regarding the notion of the qualifications most required when deputy heads are to identify employees who are to be retained according to qualifications that are the most required for the work to be performed, currently and in the future, instead of identifying the employees who are to be retained according to merit. As stakeholders asked for greater clarity, the amending Regulations were adjusted to clarify that qualifications most relevant are a subset of merit and can therefore consist of essential qualifications, asset qualifications, operational requirements and/or organizational needs;
- some concerns were raised on the proposal to repeal the reinstatement priority entitlement. Stakeholders mentioned that it could have an impact on persons with disabilities who may be more likely to accept a position at a lower level, discourage employees from accepting a position at a lower level as well as create a financial liability for departments and agencies. The amendment is therefore to maintain this priority entitlement while clarifying that it applies only to positions that are at a higher level than the position the employee currently holds; and
- it was suggested to broaden the definition of standardized tests to ensure proper interpretation going forward. After consultation with the Public Service Commission's Personnel Psychology Centre, an amendment of the French wording is made to ensure accuracy and to broaden the definition of standardized tests to include non-competency-based tests.

It should be noted that the scope of the review was revised. Despite proposed amendments shared in initial consultations, acting appointment provisions are not modified at this time, apart from minor revisions.

Consultation on the evaluation of assessment methods for bias and barriers and the use of seniority in the context of selection of employees for retention or lay-off

Independent of this regulatory initiative, an amendment to the PSEA regarding the evaluation of assessment methods for biases and barriers in the context of appointments came into force on July 1, 2023. In addition, following

préoccupation ont été soulevés. Dans certains cas, des modifications ont été apportées à la proposition pour tenir compte des points de vue des intervenants. Par exemple :

- certains ministères et organismes, agents négociateurs et experts en la matière ont soulevé des préoccupations concernant les dispositions relatives à la mise en disponibilité, en particulier en ce qui a trait à la notion des qualifications les plus nécessaires lorsque les administrateurs généraux doivent identifier les fonctionnaires qui doivent être maintenus en poste en fonction des qualifications qui sont les plus nécessaires au travail à accomplir, pour le présent ou l'avenir, au lieu d'identifier les fonctionnaires qui doivent être maintenus en poste en fonction du mérite. Les intervenants ayant demandé plus de clarté, le règlement modificatif a été adapté pour préciser que les qualifications les plus pertinentes sont un sous-ensemble du mérite et peuvent donc consister en des qualifications essentielles, des qualifications constituant un atout, des exigences opérationnelles ou des besoins organisationnels;
- la proposition d'abroger le droit de priorité de réintégration a suscité quelques inquiétudes. Les intervenants ont indiqué que cela pourrait avoir une incidence sur les personnes en situation de handicap qui seraient plus susceptibles d'accepter un poste à un niveau inférieur, dissuader les fonctionnaires d'accepter un poste à un niveau inférieur et représenter une responsabilité financière pour les ministères et les organismes. La modification consiste donc à maintenir ce droit de priorité tout en précisant qu'il ne s'applique qu'aux postes d'un niveau supérieur à celui du poste actuellement occupé par le fonctionnaire;
- il a été suggéré d'élargir la définition des tests standardisés afin de garantir une interprétation correcte à l'avenir. Après consultation du Centre de psychologie du personnel de la Commission de la fonction publique, une modification à la formulation en français est faite pour en garantir l'exactitude et élargir la définition des tests standardisés afin d'y inclure les tests non fondés sur les compétences.

Il convient de noter que le champ d'application de l'examen a été revu. Malgré les modifications proposées lors des consultations initiales, les dispositions relatives aux nominations intérimaires ne sont pas modifiées pour le moment, à l'exception de révisions mineures.

Consultation sur l'évaluation des méthodes d'évaluation des préjugés et des obstacles et sur l'utilisation de l'ancienneté dans le cadre de la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité

Indépendamment de cette initiative réglementaire, une modification à la LEFP concernant l'évaluation des méthodes d'évaluation des préjugés et des obstacles dans le contexte des nominations est entrée en vigueur le

collective bargaining in spring 2023, the Public Service Alliance of Canada (PSAC) and TBS agreed, via a letter of agreement, to submit a proposal to the Commission with respect to the use of seniority in the context of workforce adjustment situations.

In October 2023, TBS recommended that the Commission consider and study the possibility of including seniority, along with considerations related to employment equity and merit in workforce adjustment situations where some but not all employees are to be laid off. In fall 2023, the Commission reopened consultations to allow stakeholders to provide their input on these two aspects. Stakeholders consulted were departments and agencies, the employer, bargaining agents and employment equity, diversity and inclusion networks.

The majority of the respondents were supportive and expressed strong support for the Commission's proposal to apply the evaluation of assessment methods for biases and barriers in the context of the selection of employees for retention or for lay-off.

On the topic of the use of seniority in the context of the selection of employees for retention or for lay-off, most departments and agencies who responded expressed support for not using seniority and harmonizing the lay-off provisions across all occupational groups, including the repeal of the current seniority-related provision for the Ship Repair occupational group at the Department of National Defence. However, the bargaining agents who submitted responses were opposed to the proposal, stressing that seniority provides a fairer, more transparent method for lay-offs, and causes less stress for employees. A bargaining agent also advocated for "equitable seniority" whereby the selection of employees for lay-off would be solely based on seniority, and maintaining or increasing employment equity representation. As for the employment equity, diversity and inclusion networks, half of the respondents supported the proposal while the other half either did not support it, had no opinion on the subject or did not provide comments. Some of the networks acknowledged the difficulty in making workforce adjustment decisions while trying to uphold employment equity representation and expressed that equity considerations should be rigorously and consistently applied in the context of the selection of employees for retention or for lay-off.

1^{er} juillet 2023. En outre, à l'issue des négociations collectives du printemps 2023, l'Alliance de la fonction publique du Canada (AFPC) et le SCT ont convenu, au moyen d'une lettre d'entente, de soumettre une proposition à la Commission concernant l'utilisation de l'ancienneté dans le contexte des situations de réaménagement des effectifs.

En octobre 2023, le SCT a recommandé à la Commission d'envisager et d'étudier la possibilité d'inclure l'ancienneté ainsi que les considérations liées à l'équité en matière d'emploi et au mérite dans les situations de réaménagement des effectifs dans les cas où certains fonctionnaires doivent être mis en disponibilité. À l'automne 2023, la Commission a rouvert les consultations pour permettre aux intervenants de donner leur avis sur ces deux aspects. Les intervenants consultés sont les ministères et organismes, l'employeur, les agents négociateurs et les réseaux d'équité en matière d'emploi, de diversité et d'inclusion.

La majorité des répondants ont soutenu et exprimé un fort soutien à la proposition de la Commission d'appliquer l'évaluation des méthodes d'évaluation pour les préjugés et les obstacles dans le contexte de la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité.

En ce qui concerne l'utilisation de l'ancienneté dans le contexte de la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité, la plupart des ministères et organismes qui ont fourni une réponse ont exprimé leur soutien à la non-utilisation de l'ancienneté et à l'harmonisation des dispositions relatives aux mises en disponibilité dans tous les groupes professionnels, y compris l'abrogation de la disposition actuelle relative à l'ancienneté pour le groupe professionnel Réparation des navires au ministère de la Défense nationale. Toutefois, les agents négociateurs qui ont répondu se sont opposés à la proposition en soulignant que l'ancienneté constitue une méthode plus équitable et plus transparente pour les mises en disponibilité et qu'elle entraîne moins de stress pour les fonctionnaires. Un agent négociateur a également plaidé en faveur d'une « ancienneté équitable » selon laquelle la sélection des fonctionnaires aux fins de mise en disponibilité serait uniquement fondée sur l'ancienneté, et en faveur du maintien ou de l'augmentation de la représentation de l'équité en matière d'emploi. En ce qui concerne les réseaux d'équité en matière d'emploi, de diversité et d'inclusion, la moitié des répondants ont soutenu la proposition, tandis que l'autre moitié ne l'a pas soutenue, n'avait pas d'opinion sur le sujet ou n'a pas formulé de commentaires. Certains réseaux ont reconnu qu'il était difficile de prendre des décisions en matière de réaménagement des effectifs tout en essayant de respecter la représentation des groupes visés par l'équité en matière d'emploi et ont indiqué que les considérations d'équité devraient être appliquées de manière rigoureuse et uniforme dans le contexte de la sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité.

Comments received through the prepublication period

The proposed amendments were published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 7, 2024, for a 30-day consultation period. A total of 21 stakeholders, including departments and agencies, the employer and only one bargaining agent, PSAC, provided feedback on the proposed amendments. Some stakeholders provided their comments anonymously. Comments provided were generally supportive of the proposed amendments or provided comments that will be used to inform the Commission's guidance and communications on implementing the amending Regulations. However, PSAC expressed disagreement with some proposals through a submission by email. Also, some comments were received but were not relevant in the context of this initiative and as such are not addressed in the Regulatory Impact Analysis Statement.

Priority entitlements provisions

Several comments were in relation to the "employee unable to carry out their duties." Most of these comments mentioned the need to clarify that although the title of the priority entitlement is proposed to be amended, the qualification requirements and application of the priority entitlement remain unchanged. As a result, these comments will be taken into consideration in the guidance development to ensure it clearly outlines the scope of this amendment. In addition, PSAC recommended that the definition of disability be consistent with the *Canadian Human Rights Act*, that the five-year condition to be ready to return to work be eliminated, that this priority entitlement be ranked first on the regulatory priority list and that, depending on the disability, more than five years' entitlement be granted. Making these amendments would create a misalignment for priority entitlements stemming from a medical reason and would not be coherent with the Commission's intent to harmonize them. Therefore, these comments did not lead to any changes to the Regulations. Some of the comments expressed that it could have been an opportunity to expand this entitlement to all prohibited grounds of discrimination other than disability. Since the objective is to provide a priority entitlement to employees who qualify for a disability compensation under one of the plans set out in the regulations, these comments did not lead to any changes to the Regulations.

There were comments on a variety of provisions such as the reinstatement priority, the surviving spousal or common-law priority, the extension and additional priority entitlement period, the repeal of paragraph 5(2)b) of the current Regulations as well as the end of priority entitlement due to term conversion. Those comments were minor and did not lead to any changes to the Regulations.

Commentaires reçus au cours de la période de publication préalable

Les modifications proposées ont été publiées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 7 septembre 2024, pour une période de consultation de 30 jours. Au total, 21 intervenants, dont des ministères et organismes, l'employeur et un seul agent négociateur, l'AFPC, ont fourni des commentaires sur les modifications proposées. Certains intervenants ont fourni leurs commentaires de façon anonyme. En général, les commentaires fournis appuyaient les modifications proposées ou seront utilisés pour éclairer les orientations et les communications de la Commission de la fonction publique sur la mise en œuvre du règlement modificatif. Toutefois, l'AFPC a exprimé son désaccord avec certaines propositions par le biais d'une soumission par courriel. De plus, certains commentaires reçus n'étaient pas pertinents dans le cadre de l'initiative et ne sont donc pas abordés dans le résumé de l'étude d'impact de la réglementation.

Dispositions sur les droits de priorité

Plusieurs commentaires portaient sur le « fonctionnaire n'étant plus en mesure d'exercer ses fonctions ». La plupart de ces commentaires indiquaient la nécessité de clarifier que, même si l'on propose de modifier le titre du droit de priorité, les exigences d'admissibilité au droit de priorité et son application restent les mêmes. Par conséquent, ces commentaires seront pris en compte dans l'élaboration des orientations afin qu'elles décrivent clairement la portée de la modification. En outre, l'AFPC a recommandé que la définition de « handicap » soit conforme à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, que la condition liée au délai de cinq ans pour être apte à retourner au travail soit éliminée, que ce droit de priorité soit classé en premier sur la liste des droits de priorité réglementaires, et que, selon le handicap, un droit de priorité d'une durée de plus de cinq ans soit accordé. Apporter ces modifications créerait un désalignement des droits de priorité découlant d'une raison médicale, ainsi qu'une incohérence avec l'intention de la Commission de les harmoniser. Par conséquent, ces commentaires n'ont entraîné aucun changement au Règlement. Certains commentaires indiquent que cela aurait pu être l'occasion d'élargir le droit à tous les motifs de distinction illicite autres que le handicap. Puisque l'objectif est d'accorder un droit de priorité aux employés qui sont admissibles à une indemnité d'invalidité aux termes des lois ou des régimes indiqués dans la réglementation, ces commentaires n'ont entraîné aucun changement au Règlement.

Des commentaires ont été formulés sur diverses dispositions comme le droit de priorité de réintégration, le droit de priorité de l'époux ou du conjoint de fait survivant, la prolongation et les durées supplémentaires de droits de priorité, l'abrogation de l'alinéa 5(2)b) du règlement actuel ainsi que la fin du droit de priorité en raison de la conversion de la période d'emploi d'une durée déterminée. Ces

Lay-off provisions

Most of the comments received raised the importance of updating the selection of employees for lay-off guidance to help departments and agencies understand the requirements set out in the Regulations and interpret them accordingly. Consequently, those comments did not lead to any changes to the Regulations; however, the guidance will be updated to ensure consistency with the amending Regulations.

In addition, PSAC expressed disappointment that seniority was not included as a factor in a selection of employees for retention or lay-off process and urged the Commission to reconsider its position affirming “equitable seniority” is a superior system to select employees for lay-off allowing for a fair and transparent process that is less stressful for employees and protects their mental health. This comment was considered; however, in order to align selection of employees for lay-off with the Commission’s role of safeguarding merit not just at time of appointment but also when laying off, this comment did not lead to any changes to the Regulations.

Coming-into-force date

A commenter expressed a concern with the coming-into-force date of the Regulations 30 days after its registration, mentioning it is a short period to implement the amendments related to the priority entitlement provisions and that a longer delay between registration and coming into force would allow proper readiness.

As a result, a change was made to the coming into force to provide that all regulatory provisions related to “priorities” will come into force on the specified date of April 1, 2025, and that all other regulatory provisions will come into force 30 days following the registration of the amending Regulations.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, a preliminary assessment was conducted for this initiative, and there did not appear to be any implications relating to Canada’s modern treaty obligations.

commentaires étaient mineurs et n’ont entraîné aucun changement au Règlement.

Dispositions sur la mise en disponibilité

La plupart des commentaires reçus ont souligné l’importance de mettre à jour les orientations sur la sélection des fonctionnaires aux fins de mise en disponibilité pour que les ministères et organismes puissent mieux comprendre les exigences énoncées dans le Règlement et les interpréter en conséquence. Par conséquent, ces commentaires n’ont entraîné aucun changement au Règlement; cependant, les orientations seront mises à jour afin d’assurer la concordance avec le règlement modificatif.

En outre, l’AFPC a indiqué qu’elle était déçue que l’ancienneté ne fasse pas partie des facteurs à considérer dans un processus de sélection des fonctionnaires aux fins de maintien en poste ou de mise en disponibilité et a exhorté la Commission à revoir sa position. Elle affirme que l’« ancienneté équitable » est un système supérieur de sélection des fonctionnaires aux fins de mise en disponibilité, ce qui permet un processus juste et transparent qui est moins stressant pour les fonctionnaires et qui préserve leur santé mentale. Ce commentaire a été pris en compte. Toutefois, dans le but d’harmoniser le processus de sélection des fonctionnaires aux fins de mise en disponibilité avec le rôle de la Commission qui vise à maintenir le principe de mérite non seulement à la nomination, mais aussi à la mise en disponibilité, ce commentaire n’a entraîné aucun changement au Règlement.

Date d’entrée en vigueur

Une personne a exprimé une préoccupation au sujet de la date d’entrée en vigueur du Règlement, à savoir dans les 30 jours suivant son enregistrement. Elle a mentionné qu’il s’agit d’une courte période pour la mise en œuvre des modifications liées aux dispositions sur les droits de priorité et que la prolongation du délai entre l’enregistrement et l’entrée en vigueur permettrait une préparation adéquate.

Par conséquent, un changement a été apporté à l’entrée en vigueur de façon à ce que les dispositions réglementaires liées aux droits de priorité entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025, et que toutes les autres dispositions réglementaires entrent en vigueur dans les 30 jours suivant l’enregistrement du règlement modificatif.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, la présente initiative a fait l’objet d’une évaluation préliminaire, et il ne semble pas y avoir d’incidence sur les obligations du Canada en matière de traités modernes.

Instrument choice

The regulatory-making authority respecting the matters covered in the *Public Service Employment Regulations* is vested to the Commission by the PSEA. The Commission may make any regulations that it considers necessary to give effect to the provisions of the PSEA relating to matters under its jurisdiction. Specifically, subsection 22(2) authorizes the Commission to make regulations that pertain to specific matters, such as defining incumbent-based processes for the purpose of subsection 34(1) of the PSEA, priorities, acting appointments, appointments to and within the executive group, disclosure of information obtained in the course of an investigation, and lay-offs.

Several of the provisions of the current Regulations give effect to the provisions of the PSEA, and address situations involving an individual's right. Given the same matters present in the current Regulations are being modernized, and that no new powers are being exercised, it was determined that the appropriate choice was to amend the current Regulations. Also, regulations were not established where the effect could be better achieved by other means such as policy and guidelines.

Regulatory analysis

Benefits and costs

A cost-benefit analysis was completed and determined that the overall net costs associated with the initiative are minimal and less than one million dollars annually.

It is anticipated that the amending Regulations will have a minimal impact on resources for federal public service departments and agencies. Organizational staffing frameworks and other internal documents will have to be updated to reflect the modified requirements stemming from the initiative.

In addition, departments and agencies will have to learn and adjust to the new regime. However, it is believed that this will not yield significant costs to departments and agencies, given that the amended regime is a modernized version of the current Regulations, which have been in effect for almost 20 years and are widely known and understood by the human resources specialists and the hiring managers of departments and agencies that fall within the jurisdiction of the PSEA.

The cost associated with implementing the amending Regulations will be compensated by efficiencies gained in the departments and agencies' staffing regime. For instance, the amending Regulations will increase the

Choix de l'instrument

Le pouvoir de réglementation relatif aux questions abordées dans le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* est conféré à la Commission par la LEFP. La Commission peut, par règlement, prendre toute mesure nécessaire, selon elle, à l'application des dispositions de la LEFP portant sur les questions qui relèvent d'elle. Plus précisément, le paragraphe 22(2) autorise la Commission à prendre, par règlement, des mesures portant sur des questions en particulier, telles que la définition des processus de nomination fondés sur les qualités du titulaire pour l'application du paragraphe 34(1) de la LEFP, les priorités, les nominations intérimaires, les nominations au groupe de la direction et au sein de celui-ci, la divulgation des renseignements obtenus dans le cadre d'une enquête et les mises en disponibilité.

Plusieurs dispositions du règlement actuel donnent effet aux dispositions de la LEFP et traitent de situations mettant en cause le droit d'une personne. Étant donné que les mêmes questions présentes dans le règlement actuel sont modernisées et qu'aucun nouveau pouvoir n'est exercé, il a été déterminé que le choix approprié était de modifier le règlement actuel. De plus, on n'a pas recouru à la réglementation lorsque d'autres moyens, comme des politiques ou des lignes directrices, étaient plus appropriés pour obtenir l'effet visé.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Une analyse coûts-avantages a été réalisée et a permis de déterminer que les coûts nets globaux associés à l'initiative sont minimes et inférieurs à un million de dollars par an.

Il est prévu que le règlement modificatif aura un impact minimal sur les ressources des ministères et organismes de la fonction publique fédérale. Les systèmes de dotation organisationnels et d'autres documents internes devront être mis à jour pour refléter les exigences modifiées découlant de l'initiative.

En outre, les ministères et organismes devront apprendre le nouveau régime et s'y adapter. Toutefois, on estime que cela n'entraînera pas de coûts importants pour les ministères et organismes, étant donné que le régime modifié est une version modernisée du règlement actuel, qui est en vigueur depuis près de 20 ans et que les spécialistes des ressources humaines et les responsables de l'embauche des ministères et organismes assujettis à la LEFP connaissent et comprennent bien.

Le coût associé à la mise en œuvre du règlement modificatif sera compensé par les gains d'efficacité réalisés en lien avec le régime de dotation des ministères et organismes. Par exemple, le règlement modificatif augmentera le

return on investment through the facilitated retention of persons with a priority entitlement. The granting of a longer priority entitlement period to a certain portion of the priority population will increase their chances of securing continued permanent employment in the federal public service. It is also aligned with the Government of Canada's priorities, such as the Accessibility Strategy.

Small business lens

The employment regime of the federal public service has no cost impact on small businesses in Canada. Therefore, the small business lens does not apply.

One-for-one rule

The amending Regulations will not result in any administrative burden on industry. As a result, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The amending Regulations do not have a regulatory cooperation and alignment component.

Effects on the environment

In accordance with the *Cabinet Directive on Strategic Environmental and Economic Assessment*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

This initiative will ensure that the *Public Service Employment Regulations* continue to support the PSEA and to meet current and emerging needs of departments and agencies that fall within the jurisdiction of the PSEA. A gender-based analysis plus (GBA+) assessment was conducted to determine the amending Regulations' impact on diverse groups. It is anticipated that the amending Regulations will not result in any disproportionate impacts on any group of persons related to identity factors. The assessment determined the amending Regulations will safeguard gender equality and diversity objectives.

The amending Regulations aim to reduce or eliminate barriers for priority persons and surviving spouses or common-law partners. Therefore, several aspects were considered, including harmonization of priority entitlements to ensure cohesion and equality, transparency, fairness, improved retention of public service talent and inclusion of persons with disabilities, which supports the Government of Canada's Accessibility Strategy. For instance,

retour sur investissement en facilitant le maintien en poste des bénéficiaires de priorité. L'octroi d'une période de droit de priorité plus longue à une certaine partie des bénéficiaires de priorité augmentera leurs chances d'obtenir un emploi permanent dans la fonction publique fédérale. Cette mesure concorde également avec les priorités du gouvernement du Canada, telles que la Stratégie sur l'accessibilité.

Lentille des petites entreprises

Le régime d'emploi de la fonction publique fédérale n'a pas d'incidences financières sur les petites entreprises au Canada. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Règle du « un pour un »

Le règlement modificatif n'entraînera aucune charge administrative pour l'industrie. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le règlement modificatif ne comporte pas de volet relatif à la coopération et à l'harmonisation en matière de réglementation.

Effets sur l'environnement

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale et économique stratégique*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

La présente initiative garantira que le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* continue à soutenir la LEFP et à répondre aux besoins actuels et futurs des ministères et organismes assujettis à la LEFP. Une analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) a été réalisée afin de déterminer l'impact du règlement modificatif sur les différents groupes. Il est prévu que le règlement modificatif n'aura pas d'incidence disproportionnée sur un groupe de personnes en raison de facteurs liés à l'identité. L'évaluation a permis de déterminer que le règlement modificatif préservera les objectifs en matière d'égalité entre les genres et de diversité.

Le règlement modificatif vise à réduire ou à éliminer des barrières pour les bénéficiaires de priorité et les époux ou conjoints de fait survivants. Ainsi, plusieurs aspects ont été considérés, notamment l'harmonisation des droits de priorités afin d'y assurer la cohésion et l'égalité, la transparence, l'équité, l'amélioration de la rétention du talent de la fonction publique et l'inclusion des personnes en situation de handicap, ce qui soutient la Stratégie sur

harmonizing the priority entitlement period for persons with a priority entitlement attributed to medical reasons will allow equitable employment opportunities to those affected, which may result in an increased placement rate.

In addition, an amendment to the PSEA regarding the evaluation of assessment methods to identify biases or barriers in the context of appointments came into force on July 1, 2023. With an aim to strengthen diversity and inclusion, the amending Regulations add a new requirement to identify biases or barriers in the context of assessment of employees for retention or lay-off and make efforts to remove or mitigate their impact on persons belonging to any equity-seeking group.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The amending Regulations will come into force on the 30th day after the day on which they are registered, except for the provisions related to priority entitlements, which will come into force on April 1, 2025. Transitional provisions provide that the current Regulations continue to apply to lay-off processes for which written notices were already provided before the day the amending provisions related to lay-offs come into force. This will allow a smooth and logical transition.

Once the amending Regulations are published in the *Canada Gazette*, Part II, departments and agencies, the employer and the bargaining agents will be informed.

The amending Regulations and supporting documents, including a transition guide, will be made available to support departments and agencies with the implementation of the amending Regulations. The Commission's guidance will also be updated accordingly. Information sessions may be provided to explain the changes.

Compliance and enforcement

Through its oversight activities, the Commission monitors, audits and can investigate the practices followed by departments and agencies in applying the *Public Service Employment Regulations*.

In addition, in accordance with the Public Service Commission's Appointment Policy, as a component of their ongoing monitoring of their staffing systems, deputy

l'accessibilité du gouvernement du Canada. Par exemple, l'harmonisation de la durée de droit de priorité pour les bénéficiaires de priorité dont le droit est attribué pour des raisons médicales permettra d'offrir des occasions d'emploi équitables aux personnes concernées, ce qui pourrait se traduire par une augmentation du taux de placement.

En outre, une modification à la LEFP concernant l'évaluation des méthodes d'évaluation pour identifier les préjugés ou les obstacles dans le contexte des nominations est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Dans le but de renforcer la diversité et l'inclusion, le règlement modificatif ajoute une nouvelle obligation d'identifier les préjugés ou les obstacles dans le cadre de l'évaluation des fonctionnaires aux fins de leur maintien en poste ou de leur mise en disponibilité et de déployer des efforts pour éliminer ou atténuer leur effet sur les personnes qui proviennent de tout groupe en quête d'équité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

Le règlement modificatif entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de son enregistrement, à l'exception des dispositions relatives aux droits de priorité qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025. Des dispositions transitoires prévoient que le règlement actuel continue de s'appliquer aux processus de mise en disponibilité pour lesquels des avis écrits ont déjà été fournis avant la date d'entrée en vigueur des dispositions modificatives relatives aux mises en disponibilité. Cela permettra une transition harmonieuse et logique.

Lorsque le règlement modificatif sera publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, les ministères et organismes, l'employeur et les agents négociateurs en seront informés.

Le règlement modificatif et les documents d'appui, y compris un guide de transition, seront mis à la disposition des ministères et organismes pour les aider à mettre en œuvre le règlement modificatif. Les orientations de la Commission seront également mises à jour en conséquence. Des séances d'information peuvent être organisées pour expliquer les changements.

Conformité et application

Dans le cadre de ses activités de surveillance, la Commission surveille les pratiques suivies par les ministères et organismes dans l'application du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*, les vérifie et peut enquêter sur celles-ci.

En outre, conformément à la Politique de nomination de la Commission de la fonction publique, les administrateurs généraux des ministères et organismes assujettis à la

heads of departments and agencies that fall within the jurisdiction of the PSEA must assess, on a cyclical basis, adherence to the requirements established in the PSEA and other applicable regulations, which includes the *Public Service Employment Regulations*. Deputy heads are responsible for ensuring that appropriate remedial action is taken to address any deficiencies, and to report to the Commission the results of their organizational cyclical assessment.

Contact

Sandrine Diotte-Chénier
Manager
Regulations and Staffing Complaints Section
Policy and Strategic Directions Directorate
Public Service Commission of Canada
Email: cfp.examenrefp-pserreview.psc@cfp-psc.gc.ca

LEFP doivent, dans le cadre de la surveillance continue de leurs systèmes de dotation, évaluer, sur une base cyclique, le respect des exigences établies dans la LEFP et d'autres règlements applicables, y compris le *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique*. Les administrateurs généraux sont chargés de veiller à ce que des mesures correctives appropriées soient prises pour remédier à toute lacune et de rendre compte à la Commission des résultats de l'évaluation cyclique de leur organisation.

Personne-ressource

Sandrine Diotte-Chénier
Gestionnaire
Section de la réglementation et des plaintes en dotation
Direction des politiques et des orientations stratégiques
Commission de la fonction publique du Canada
Courriel : cfp.examenrefp-pserreview.psc@cfp-psc.gc.ca

Registration

SI/2025-6 January 15, 2025

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and Assigning the Honourable Joanne Thompson to Assist the Minister of Employment and Social Development

P.C. 2024-1418 December 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon made by Order in Council P.C. 2024-896 of July 19, 2024^c; and

(b) assigns the Honourable Joanne Thompson, Minister of State (Seniors) to be styled Minister of Seniors, to assist the Minister of Employment and Social Development in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2025-6 Le 15 janvier 2025

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et déléguant l'honorable Joanne Thompson auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social

C.P. 2024-1418 Le 20 décembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon, faite par le décret C.P. 2024-896 du 19 juillet 2024^c;

b) délègue l'honorable Joanne Thompson, ministre d'État (Aînés) devant porter le titre de ministre des Aînés, auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2024-37

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2024-37

Registration

SI/2025-7 January 15, 2025

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Filomena Tassi and Assigning the Honourable Ruby Sahota to Assist the Minister of Industry

P.C. 2024-1417 December 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Filomena Tassi made by Order in Council P.C. 2022-935 of August 31, 2022^c; and

(b) assigns the Honourable Ruby Sahota, Minister of State (Federal Economic Development Agency for Southern Ontario) to be styled Minister of Democratic Institutions and Minister responsible for the Federal Economic Development Agency for Southern Ontario, to assist the Minister of Industry in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2025-7 Le 15 janvier 2025

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Filomena Tassi et déléguant l'honorable Ruby Sahota auprès du ministre de l'Industrie

C.P. 2024-1417 Le 20 décembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Filomena Tassi, faite par le décret C.P. 2022-935 du 31 août 2022^c;

b) délègue l'honorable Ruby Sahota, ministre d'État (Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario) devant porter le titre de ministre des Institutions démocratiques et ministre responsable de l'Agence fédérale de développement économique pour le Sud de l'Ontario, auprès du ministre de l'Industrie afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2022-41

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2022-41

Registration

SI/2025-8 January 15, 2025

MINISTRIES AND MINISTERS OF STATE ACT

Order Terminating the Assignment of the Honourable Ginette Petitpas Taylor and Assigning the Honourable Rachel Bendayan to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness

P.C. 2024-1419 December 20, 2024

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, under section 11^a of the *Ministries and Ministers of State Act*^b,

(a) terminates the assignment of the Honourable Ginette Petitpas Taylor made by Order in Council P.C. 2024-1232 of November 21, 2024^c;

(b) assigns the Honourable Rachel Bendayan, Minister of State (Official Languages) to be styled Minister of Official Languages and Associate Minister of Public Safety, to assist the Minister of Canadian Heritage in the carrying out of that Minister's responsibilities; and

(c) assigns the Honourable Rachel Bendayan, Minister of State (Public Safety) to be styled Minister of Official Languages and Associate Minister of Public Safety, to assist the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness in the carrying out of that Minister's responsibilities.

Enregistrement

TR/2025-8 Le 15 janvier 2025

LOI SUR LES DÉPARTEMENTS ET MINISTRES D'ÉTAT

Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Ginette Petitpas Taylor et déléguant l'honorable Rachel Bendayan auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile

C.P. 2024-1419 Le 20 décembre 2024

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'article 11^a de la *Loi sur les départements et ministres d'État*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

a) met fin à la délégation de l'honorable Ginette Petitpas Taylor, faite par le décret C.P. 2024-1232 du 21 novembre 2024^c;

b) délègue l'honorable Rachel Bendayan, ministre d'État (Langues officielles) devant porter le titre de ministre des Langues officielles et ministre associée de la Sécurité publique, auprès de la ministre du Patrimoine canadien afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités;

c) délègue l'honorable Rachel Bendayan, ministre d'État (Sécurité publique) devant porter le titre de ministre des Langues officielles et ministre associée de la Sécurité publique, auprès du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile afin qu'elle lui prête son concours dans l'exercice de ses responsabilités.

^a S.C. 2003, c. 22, par. 224(z.50)

^b R.S., c. M-8

^c SI/2024-59

^a L.C. 2003, ch. 22, al. 224z.50)

^b L.R., ch. M-8

^c TR/2024-59

Registration
SI/2025-9 January 6, 2025

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

**Proclamation Proroguing Parliament to
March 24, 2025**

(Published as an [Extra](#) on January 6, 2025)

Enregistrement
TR/2025-9 Le 6 janvier 2025

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation prorogeant le Parlement au
24 mars 2025**

(Publiée en [édition spéciale](#) le 6 janvier 2025)

Registration
SI/2025-10 January 6, 2025

Enregistrement
TR/2025-10 Le 6 janvier 2025

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Proclamation Summoning Parliament to Meet March 24, 2025 (DISPATCH OF BUSINESS)

Proclamation enjoignant au Parlement de se réunir le 24 mars 2025 (EXPÉDITION DES AFFAIRES)

(Published as an [Extra](#) on January 6, 2025)

(Publiée en [édition spéciale](#) le 6 janvier 2025)

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2024-287		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 and the Canadian Egg Marketing Levies Order	473
SOR/2024-288		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	476
SOR/2024-289		Agriculture and Agri-Food	Order Amending the Canadian Egg Marketing Levies Order	479
SOR/2024-290		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	481
SOR/2024-291		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986	484
SOR/2024-292		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations	487
SOR/2024-293		Indigenous Services	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37)	490
SOR/2024-294		Indigenous Services	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37).....	497
SOR/2024-295		Public Service Commission	Regulations Amending the Public Service Employment Regulations	499
SI/2025-6	2024-1418	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and Assigning the Honourable Joanne Thompson to Assist the Minister of Employment and Social Development.....	527
SI/2025-7	2024-1417	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Filomena Tassi and Assigning the Honourable Ruby Sahota to Assist the Minister of Industry	528
SI/2025-8	2024-1419	Prime Minister	Order Terminating the Assignment of the Honourable Ginette Petitpas Taylor and Assigning the Honourable Rachel Bendayan to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness.....	529
SI/2025-9		Prime Minister	Proclamation Proroguing Parliament to March 24, 2025.....	530
SI/2025-10		Prime Minister	Proclamation Summoning Parliament to Meet March 24, 2025 (DISPATCH OF BUSINESS).....	531

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian Chicken Marketing Quota Regulations — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-292	24/12/24	487	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-288	24/12/24	476	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-290	24/12/24	481	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-291	24/12/24	484	
Canadian Egg Marketing Agency Quota Regulations, 1986 and the Canadian Egg Marketing Levies Order — Regulations Amending the Farm Products Agencies Act	SOR/2024-287	24/12/24	473	
Canadian Egg Marketing Levies Order — Order Amending the..... Farm Products Agencies Act	SOR/2024-289	24/12/24	479	
First Nations Elections Act (Animakee Wa Zhing #37) — Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act	SOR/2024-294	27/12/24	497	
Indian Bands Council Elections Order (Animakee Wa Zhing #37) — Order Amending the..... Indian Act First Nations Elections Act	SOR/2024-293	27/12/24	490	
Order Terminating the Assignment of the Honourable Filomena Tassi and Assigning the Honourable Ruby Sahota to Assist the Minister of Industry Ministries and Ministers of State Act	SI/2025-7	15/01/25	528	n
Order Terminating the Assignment of the Honourable Ginette Petitpas Taylor and Assigning the Honourable Rachel Bendayan to Assist the Minister of Canadian Heritage and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness..... Ministries and Ministers of State Act	SI/2025-8	15/01/25	529	n
Order Terminating the Assignment of the Honourable Steven Garrett MacKinnon and Assigning the Honourable Joanne Thompson to Assist the Minister of Employment and Social Development Ministries and Ministers of State Act	SI/2025-6	15/01/25	527	n
Proclamation Proroguing Parliament to March 24, 2025..... Other Than Statutory Authority	SI/2025-9	06/01/25	530	n
Proclamation Summoning Parliament to Meet March 24, 2025 (DISPATCH OF BUSINESS)..... Other Than Statutory Authority	SI/2025-10	06/01/25	531	n
Public Service Employment Regulations — Regulations Amending the Public Service Employment Act	SOR/2024-295	30/12/24	499	

TABLE DES MATIÈRES DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2024-287		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement et l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	473
DORS/2024-288		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	476
DORS/2024-289		Agriculture et Agroalimentaire	Ordonnance modifiant l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada.....	479
DORS/2024-290		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	481
DORS/2024-291		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement.....	484
DORS/2024-292		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets	487
DORS/2024-293		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37).....	490
DORS/2024-294		Services aux Autochtones	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37)	497
DORS/2024-295		Commission de la fonction publique	Règlement modifiant le Règlement sur l'emploi dans la fonction publique.....	499
TR/2025-6	2024-1418	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et déléguant l'honorable Joanne Thompson auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social.....	527
TR/2025-7	2024-1417	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Filomena Tassi et déléguant l'honorable Ruby Sahota auprès du ministre de l'Industrie	528
TR/2025-8	2024-1419	Premier ministre	Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Ginette Petitpas Taylor et déléguant l'honorable Rachel Bendayan auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile.....	529
TR/2025-9		Premier ministre	Proclamation prorogeant le Parlement au 24 mars 2025.....	530
TR/2025-10		Premier ministre	Proclamation enjoignant au Parlement de se réunir le 24 mars 2025 (EXPÉDITION DES AFFAIRES).....	531

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Animakee Wa Zhing #37) — Arrêté modifiant l' Indiens (Loi sur les) Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2024-293	27/12/24	490	
Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Filomena Tassi et déléguant l'honorable Ruby Sahota auprès du ministre de l'Industrie Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2025-7	15/01/25	528	n
Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Ginette Petitpas Taylor et déléguant l'honorable Rachel Bendayan auprès de la ministre du Patrimoine canadien et du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2025-8	15/01/25	529	n
Décret mettant fin à la délégation de l'honorable Steven Garrett MacKinnon et déléguant l'honorable Joanne Thompson auprès du ministre de l'Emploi et du Développement social Départements et ministres d'État (Loi sur les)	TR/2025-6	15/01/25	527	n
Élections au sein de premières nations (Animakee Wa Zhing #37) — Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les Élections au sein de premières nations (Loi sur les)	DORS/2024-294	27/12/24	497	
Emploi dans la fonction publique — Règlement modifiant le Règlement sur l' Emploi dans la fonction publique (Loi sur l')	DORS/2024-295	30/12/24	499	
Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Ordonnance modifiant l' Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-289	24/12/24	479	
Proclamation enjoignant au Parlement de se réunir le 24 mars 2025 (EXPÉDITION DES AFFAIRES) Autorité autre que statutaire	TR/2025-10	06/01/25	531	n
Proclamation prorogeant le Parlement au 24 mars 2025 Autorité autre que statutaire	TR/2025-9	06/01/25	530	n
Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets — Règlement modifiant le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-292	24/12/24	487	
Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-288	24/12/24	476	
Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-290	24/12/24	481	
Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement — Règlement modifiant le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-291	24/12/24	484	
Règlement de 1986 de l'Office canadien de commercialisation des œufs sur le contingentement et l'Ordonnance sur les redevances à payer pour la commercialisation des œufs au Canada — Règlement modifiant le Offices des produits agricoles (Loi sur les)	DORS/2024-287	24/12/24	473	